

*En vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)*

Numéro : 8907
Du : 3 décembre 2007
Dossier : 085-09-01-02

**FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE
POMMES DU QUÉBEC**

Maison de l'UPA
555, boulevard Roland-Therrien, B. 375
Longueuil (Québec) J4H 4E7

Organisme demandeur et
Mise en cause

ET

**ASSOCIATION DES EMBALLEURS DE
POMMES DU QUÉBEC**

115 A, Route 235
L'Ange-Gardien (Québec) J0E 1E0

Mise en cause et
Organisme demandeur

OBJET : Demande d'arbitrage de la Convention de mise
en marché des pommes

ET

Arbitrage pour fixer le coût de manutention des
pommes destinées à la transformation
déclassées au poste d'emballage (cf. article
11.7 b de la Convention)

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Président : Monsieur Jean-Claude Blanchette

Régisseurs : Monsieur René Cormier
Monsieur Denys Duchaine

1. LA DEMANDE

Pour faciliter la compréhension du dossier, il est important de clarifier le cheminement des diverses demandes dont la Régie est saisie.

La dernière convention de mise en marché des pommes (la Convention) en vigueur fut convenue entre les parties le 11 août 2005 et homologuée par la Régie le 16 août suivant.

Le 28 avril 2006, une entente est intervenue entre les parties à la Convention pour en modifier certaines dispositions et identifier celles qui demeuraient en litige pour les soumettre à l'arbitrage de la Régie. Les dispositions convenues furent homologuées par la Régie.

Le 31 mai 2006, les procureurs de l'Association des emballeurs de pommes du Québec (l'Association) demandent d'arbitrer le coût de manutention des pommes destinées à la transformation déclassées au poste d'emballage (article 11.7 b de la Convention).

Le 6 juillet 2006, une nouvelle entente entre les parties amende d'autres dispositions de la Convention toujours en vigueur tout en identifiant d'autres articles en litige à être arbitrés par la Régie. Les dispositions convenues furent également homologuées sans délai par la Régie.

Le 21 décembre 2006, la Fédération des producteurs de pommes du Québec (la Fédération), ayant dénoncé des dispositions de la Convention en vertu de l'article 26 de la Convention demande l'arbitrage des deux articles qu'elle avait dénoncés.

Les demandes initiales furent traitées lors de quatre journées de séances tenues en février et avril 2007.

À la séance tenue le 10 avril 2007, la Régie accepte la demande de la Fédération de suspendre temporairement le processus d'arbitrage sur les sujets en litige pour les motifs suivants :

« La Régie rappelle qu'elle est maître de sa procédure pour le traitement des dossiers qui lui sont soumis en vertu des dispositions de la Loi.

Relativement à l'article 26.1 de la Convention, la Régie interprète qu'une convention homologuée est actuellement en vigueur, même si plusieurs dispositions sont dénoncées par l'une ou l'autre des parties et qu'il peut y avoir réouverture annuelle de cette convention par l'une ou l'autre des parties avant le 1^{er} mai de chaque année.

La Régie est consciente que dans l'intérêt d'une mise en marché ordonnée de la pomme, et considérant les impacts économiques en cause, les dispositions requises doivent être prises pour qu'une convention renouvelée s'applique pour la saison de production 2007-2008.

La Régie croit dans les circonstances que, pour un traitement efficace de l'arbitrage de la Convention, tout en préservant les droits des parties, il est essentiel que l'ensemble des clauses en litige soient traitées au cours du même processus d'arbitrage.

Une suspension de l'arbitrage actuel pourrait permettre aux parties de dénoncer rapidement la Convention, de débiter la négociation et d'établir un calendrier pour permettre une décision sur une convention applicable pour le début de la récolte 2007. »

À la suite de l'intervention d'un facilitateur dont le mandat fut modifié pour devenir conciliateur nommé par la Régie, aucune entente n'est intervenue entre les parties et le conciliateur a mis fin à la conciliation.

La conférence préparatoire tenue par la Régie, le 11 juin 2007, avec les parties à la Convention permet de préciser que la poursuite de l'arbitrage fixé par la Régie les 14, 21, 22 et 29 juin 2007 portera essentiellement sur la Convention de mise en marché des pommes pour l'année récolte 2007-2008 puisqu'elle est entièrement dénoncée et qu'aucune entente n'est intervenue. L'arbitrage du coût de manutention des pommes destinées à la transformation déclassées au poste d'emballage est suspendu puisque cette demande est conditionnelle aux dispositions qui seront décrétées par la Régie.

2. LA SÉANCE PUBLIQUE

Le 7 février 2007, la Régie informe les intéressés qu'elle recevra leurs observations les 12, 14 et 15 février 2007 à Beloeil; cette première séance fut complétée le 10 avril 2007 au même endroit après entente avec les intervenants concernés.

Le 11 mai 2007, la Régie avise les intéressés qu'elle poursuivra les auditions les 14, 21, 22 et 29 juin 2007 à Beloeil.

Ces séances furent tenues comme prévu et les personnes suivantes y ont participé :

Organismes et représentants	Février			Avril	Juin			
	12	14	15	10	14	21	22	29
<i>Fédération des producteurs de pommes du Québec</i>								
M ^e Marie-Claude Simard				x	x	x	x	x
M ^e Claude Savoie	x	x	x	x	x	x	x	x
M. Robert Babeu	x	x	x	x	x	x	x	x
Mme Stéphanie Levasseur	x	x	x	x	x	x	x	x
M. Daniel Ruel	x	x	x	x	x	x	x	x
Mme Mélanie Noël					x	x	x	
<i>Association des emballeurs de pommes du Québec</i>								
M ^e Marie-Claude Landry	x	x	x	x	x	x	x	x
M ^e Patrick Boucher	x	x	x	x	x	x	x	
M ^e Dany Larivière								x
M. Rolland Lafond	x	x	x					
M. Robert Allard	x	x	x	x	x	x	x	x
M. Jean Fortier					x			
<i>Union des producteurs agricoles</i>								
M ^e Marie-Andrée Hotte					x			
Mme Edith Lupien							x	

3. LE CADRE JURIDIQUE

3.1 Les dispositions législatives

Les articles 5, 13.1, 116 et 117 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (L.R.Q., c. M-35.1) (la Loi) trouvent application :

5. La Régie a pour fonctions de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles et alimentaires, le développement de relations harmonieuses entre les différents intervenants, la résolution des difficultés qui surviennent dans le cadre de la production et la mise en marché de ces produits en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'intérêt public.

13.1 Si un régisseur saisi d'une affaire est empêché d'agir, se récuse ou cesse d'être membre de la Régie, les régisseurs qui demeurent en disposent. Le quorum est alors de deux et le président de séance a une voix prépondérante en cas de partage des voix.

116. Si la conciliation n'a pas permis de parvenir à une entente, la Régie arbitre le différend à la demande de l'un des intéressés.

La Régie peut établir un mode d'arbitrage différent si elle le juge opportun dans les circonstances; en ce cas, elle peut nommer un ou plusieurs arbitres et fixer le délai dont ils disposent pour rendre leur décision.

117. Une sentence arbitrale tient lieu de convention homologuée ; elle est exécutoire à la date qui y est indiquée et lie les parties intéressées jusqu'à ce que, à la demande de l'une d'elles et après avoir donné aux autres l'occasion de présenter leurs observations, la Régie juge à propos d'en suspendre l'application, d'y mettre fin ou de la modifier.

3.2 Les dispositions conventionnelles

Les dispositions des articles 26.1, 26.2 et 26.3 de la Convention en vigueur trouvent également application.

« 26.1 La présente convention entre en vigueur le jour de son homologation par la Régie et demeure en vigueur tant et aussi longtemps qu'elle ne sera pas remplacée par une autre convention. Il peut y avoir réouverture annuelle de la présente convention par l'une ou l'autre des parties; cette réouverture aura lieu par un avis écrit expédié avant le 1^{er} mai de chaque année.

Nonobstant l'alinéa précédent, la Fédération pourra dénoncer la présente convention afin d'en ajuster les dispositions advenant l'entrée en vigueur de dispositions réglementaires sur la coordination des inventaires ou la gestion des surplus. Dans un tel cas, la Fédération devra transmettre un avis de dénonciation à l'Association au plus tard vingt jours après l'entrée en vigueur de telles dispositions réglementaires. À défaut d'entente dans les trente jours suivant tel avis de dénonciation, les parties pourront soumettre le différend à la conciliation et à l'arbitrage de la Régie suivant la Loi.

26.2 L'avis doit spécifier les amendements proposés.

26.3 Les représentants de la Fédération et de l'Association doivent, dans les vingt (20) jours de la réception de pareil avis, procéder à la négociation des amendements proposés. Faute d'entente, les parties procèdent à la conciliation et à l'arbitrage selon la loi. »

4. REMARQUES PRÉLIMINAIRES DE LA RÉGIE

L'ensemble de la documentation déposée au cours des huit journées de séance tenues par la Régie dans le cadre de cet arbitrage représente un volume total de 39 centimètres ou 15,35 pouces d'épaisseur. Tous ces documents sont disponibles dans les bureaux de la Régie qui en a tenu compte dans son analyse et sa décision de même que de l'ensemble des représentations et des témoignages. L'essentiel des positions des parties est résumé ci-après.

La Régie constate, sur la base des témoignages et de la documentation déposée, qu'un nombre impressionnant d'études, de commentaires et de recommandations diverses ont été présentés au cours des années aux principaux intervenants de l'industrie, notamment par l'intermédiaire de la table filière de la pomme, sur des sujets susceptibles d'améliorer le positionnement et le développement de l'industrie de la pomme au Québec. Il n'a cependant pas été démontré qu'on y avait donné suite alors que l'industrie québécoise de la production et de l'emballage de la pomme semble devoir prendre un virage important si on la compare aux concurrentes qui sont déjà présentes sur le marché québécois. Il revient aux intervenants concernés de prendre les décisions et les moyens appropriés dans ces dossiers.

La Régie constate que les parties ont indiqué certains accords lors des séances sur des dispositions marginales de la Convention à être renouvelée. La Fédération a présenté des modifications importantes au texte existant alors que l'Association a présenté une nouvelle convention réaménagée. La Régie rappelle à la Fédération et à l'Association qu'en vertu des pouvoirs que la Loi leur délègue, elles sont les premières responsables de l'organisation et du développement de la mise en marché ordonnée de la pomme au Québec et que cette mise en marché conditionne le développement économique de toute l'industrie québécoise de la pomme.

La Régie ne souhaite pas et n'a pas l'intention de se substituer aux intervenants directement concernés pour imposer des changements majeurs dans l'industrie sans qu'on ne lui ait clairement démontré les impacts, les effets et les conséquences des modifications proposées. Si les parties à la Convention avaient conjointement consacré davantage de ressources à discuter, préciser et documenter la faisabilité, les impacts et les conditions d'application des changements demandés, le tout appuyé par une méthodologie rigoureuse et des études crédibles, la Régie serait davantage en mesure de les apprécier. En l'absence de cet éclairage, elle s'en tient aux choix qui lui apparaissent les plus appropriés et essentiels en vue d'une mise en marché efficace et ordonnée de la pomme au Québec, en tenant compte de sa connaissance institutionnelle de ce secteur d'activité.

5. LES OBSERVATIONS

5.1 Fédération des producteurs de pommes du Québec

La Fédération présente une documentation illustrant le contexte de l'industrie depuis la Convention de 2005 ainsi que des données sur les marchés, la production, les échanges, le coût de production, la structure de l'industrie et la mise en marché. Elle fait également le point sur le Plan de développement de l'industrie, la gestion des inventaires et le programme d'appui à la replantation des vergers pour ensuite cibler les caractéristiques et la qualité des pommes recherchées par les consommateurs. Elle conclut sa mise en contexte en ciblant les principaux constats pour l'ensemble de l'industrie pomicole québécoise et les enjeux du marché qu'elle résume ainsi :

- la situation financière précaire des pomiculteurs alors que leur possibilité de croissance est faible et que l'excédent monétaire est insuffisant pour atteindre une vitesse de croisière favorable à une croissance;
- le manque d'efficacité du réseau de commercialisation constitué d'un nombre trop important d'emballeurs qui n'utilisent pas leurs capacités optimales d'emballage à l'année et qui font ainsi augmenter les coûts d'emballage;
- les exigences des consommateurs et de la concurrence extérieure; et
- la détérioration de la qualité des pommes entre la sortie des postes d'emballage et l'achat par le consommateur.

Les pistes de solutions envisagées afin de mieux faire face à ces constats du marché sont les suivantes :

- offrir aux consommateurs des pommes de qualité en introduisant des mesures simples, concrètes et mesurables dans la Convention :
 - normes de fermeté des pommes accrues;
 - déplacement d'une partie des inspections aux postes d'emballage;
 - mise en place d'un programme d'amélioration de la qualité chez les détaillants, notamment par l'introduction de nouveaux présentoirs et contenants d'emballage et en protégeant les pommes en sacs en ajoutant des protections de type Z-pad et styromousse dans les boîtes;
 - indiquer le jour julien de l'emballage sur les sacs de pommes.
- afin de supplanter les pommes importées, continuer la promotion des pommes du Québec, notamment dans les chaînes, et accroître la visibilité de la pomme du Québec par un usage important du logo « Pommes Qualité Québec », pour concurrencer les logos des compétiteurs (Washington, BC Fruits etc.);
- mettre en place un mécanisme permettant de garantir aux producteurs un classement juste et équitable en ajoutant à l'inspection aux postes d'emballage une inspection pendant l'emballage permettant une transparence quant au marché vers lequel les pommes sont orientées après l'emballage;
- poursuivre l'implantation et la bonification du *Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec* (le Règlement);

- adopter une politique nationale afin que les denrées alimentaires produites au Québec soient privilégiées dans les achats de toutes les institutions gouvernementales et paragouvernementales et mettre en place un programme destiné à contribuer à la santé des enfants en fournissant une pomme comme collation aux élèves du niveau primaire. La Fédération travaille en partenariat avec l'UPA afin de promouvoir une telle politique auprès des instances gouvernementales.

Les amendements demandés par la Fédération

L'objectif du conseil d'administration et du comité de négociation est d'affirmer la volonté des producteurs d'offrir des pommes de qualité et de rétablir une transparence quant à la destination et la valeur du produit sur le marché. La Fédération veut travailler avec les emballeurs, mais pas à n'importe quel prix. Elle continue de penser que le partenariat qui a déjà existé entre les deux organisations peut se poursuivre, mais elle refuse un rôle de fournisseur passif et sans pouvoir sur le marché.

Elle rappelle que les producteurs ont demandé unanimement à l'assemblée générale de janvier dernier « d'analyser les résultats de la mise en place du nouveau *Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec* » et de « travailler à l'amélioration du plan de mise en marché pour assurer aux productrices et producteurs un revenu équitable »¹.

Les modifications majeures qu'elle suggère d'apporter à la Convention visent à assurer objectivité et sécurité dans la mise en marché relativement à la qualité, au tests de fermeté et à la protection des produits alors que, pour la vérification du classement, elle demande que celle-ci soit faite au moment de l'emballage et non plus uniquement après cette opération.

Les principales modifications proposées ont pour objet :

1. Arrimer les contrats de vente de pommes prévus à la Convention aux dispositions du Règlement;
2. Viser l'amélioration de la qualité par les cinq mesures suivantes :
 - rendre plus sévère le test de fermeté;
 - effectuer un test de fermeté par l'emballeur dès l'arrivée des pommes au poste d'emballage;
 - indiquer les dates d'emballage sur les sacs et les boîtes en jours juliens;
 - utiliser des protections de carton de type Z-pad et de styromousse;
 - implanter graduellement une nouvelle charte de maturité;
3. Établir un prix différent pour les pommes dont le calibre supérieur entraîne des coûts de production plus élevés : que les pommes de calibre 2 ¾ pouces et plus soient uniformément payées à un prix supérieur;
4. Améliorer le processus de classement : devant leur insatisfaction et leur malaise à l'égard du classement de leurs pommes et du paiement du prix en fonction du marché auquel ces pommes sont destinées, les producteurs constatent l'absence d'une vérification par un tiers indépendant et l'inadéquation entre le classement de leurs pommes et leur destination finale réelle. De plus, les données ne concordent pas, selon la Fédération, quant à la proportion de pommes à l'état frais emballées en cellule et en sac. La Fédération demande que le classement soit vérifié par un tiers et propose la réalisation d'un projet pilote pour évaluer la faisabilité de l'inspection pendant l'emballage;
5. Identifier les pommes du Québec avec la marque « Pommes Qualité Québec » : continuer les investissements faits par les producteurs et les emballeurs dans la marque « Pommes Qualité Québec »;

¹ Extrait du procès-verbal de l'AGA du 25 janvier 2007.

6. Maintenir et améliorer les promotions ciblées et les opportunités d'affaires : la Fédération demande de pouvoir continuer d'investir pour la promotion, la recherche et le développement au moyen d'une contribution des producteurs à cet effet puisque ses interventions ont porté fruit et ont été reconnues. Elle veut, en particulier, continuer de faire des promotions ciblées génériques et offrir des opportunités d'affaires;
7. Faire des études auprès des consommateurs : la Table filière de la pomme a approuvé un projet de la Fédération pour une étude indépendante sur le goût des consommateurs pour les nouveaux cultivars et leur perception quant aux emballages pour toutes les variétés et calibres des pommes. Les résultats de cette étude pourraient justifier des ajustements à l'annexe A de la convention décrétee;
8. Modifier les frais de mise en marché : la Fédération reconnaît des frais d'administration aux emballeurs pour la perception des contributions et des frais de mise en marché; elle refuse cependant de les reconnaître sur les primes aux fins de la qualité et de la promotion;
9. Respecter les dates de mise en marché : la Fédération vise à obtenir le support de l'Association pour faire respecter les dates de mise en marché par les emballeurs;
10. Améliorer les déclarations du producteur : les modifications visent le bon fonctionnement du babillard et l'harmonisation avec les dispositions du Règlement;
11. Modifier les annexes A, B, C, D, F et I et ajout de l'annexe J.

5.2 Association des emballeurs de pommes du Québec

Dans son introduction, M. Robert Allard, directeur général de l'Association, résume sommairement l'état des relations entre la Fédération et l'Association depuis 2003, soit durant la négociation de la convention en vigueur ainsi qu'au cours de son application.

M. Allard rappelle que, le 10 avril 2007, malgré l'opposition de l'Association, la Régie a accepté la demande de la Fédération de suspendre l'arbitrage en cours pour permettre, si jugé pertinent, de dénoncer la Convention avant le 1^{er} mai pour arbitrer l'ensemble, si nécessaire.

Les membres du conseil d'administration de l'Association ont soigneusement analysé la situation, précise-t-il, et considérant la dégradation du climat entre les deux organismes, ils ont convenu que l'intervention de la Régie était indispensable pour dénouer l'impasse des négociations et qu'une nouvelle convention s'imposait.

Ils ont d'abord déterminé l'objectif de la nouvelle convention soit :

« Renforcer et moderniser la mise en marché collective des pommes de façon à améliorer la rentabilité des entreprises performantes de production et d'emballage de pommes du Québec.

Pour y parvenir, la nouvelle convention de mise en marché devra :

- être claire et compréhensible par la vaste majorité des producteurs et des emballeurs;
- préciser les rôles et responsabilités des producteurs, des emballeurs, de l'Association et de la Fédération;
- coller le plus possible aux pratiques commerciales courantes du secteur;
- imposer des normes de qualité et des façons de faire réalistes en fonction des capacités d'adaptation de la production et de l'emballage des pommes;
- supporter la mise en marché collective et ordonnée dans une optique de développement des marchés et de réponse optimale aux attentes des consommateurs;
- encadrer de façon responsable les transactions entre les producteurs et les emballeurs pour en assurer la loyauté. ».

M. Allard précise que le projet de convention déposé a été approuvé à l'unanimité par le conseil d'administration de l'Association en avril 2007.

Le directeur général de l'Association poursuit en présentant chacun des articles de la nouvelle convention proposée par l'Association avec la documentation et les témoignages explicatifs et descriptifs jugés pertinents.

Nous résumons ci-après les principales modifications proposées par l'Association :

- modification des structures et des pouvoirs pour l'application de la Convention pour que, généralement, la Fédération et l'Association y soient représentées également et exclusivement;
- fixation par le Comité de gestion, de temps à autre, des normes de qualité des pommes destinées à l'emballage de l'annexe A, du pourcentage de défaut, du coût de manutention des pommes classées et déclassées pour les lots qui ne rencontrent pas les conditions fixées ainsi que du poids standard des contenants et de la date d'ouverture des chambres;
- obligation pour les producteurs qui vendent aux consommateurs, ou en vrac en boîtes de carton à un acheteur, de respecter certaines dispositions de la Convention et d'être assujettis aux amendes prévues;
- engagement des intervenants à produire, entreposer et mettre en marché selon les exigences du Guide de salubrité;
- modification de la procédure et de la structure pour l'accréditation des agents autorisés;
- transfert aux producteurs de la responsabilité du transport des pommes à un poste d'emballage;
- paiement par le producteur du coût du transport des pommes refusées par l'emballeur lorsqu'elles ne rencontrent pas les normes minimales de qualité;
- obligation d'acheter les pommes sur une base de classification seulement;
- information aux producteurs dans un délai de quatre (4) heures du moment de classement de leurs pommes;
- imposition d'une charge supplémentaire pour la manutention si le pourcentage de pommes déclassées est plus élevé que la norme minimale proposée;
- acceptation par l'emballeur du lot sous réserve d'une inspection sommaire de la qualité des pommes;
- limitation de la responsabilité de l'emballeur : l'emballeur est responsable des lots de pommes au moment de la réception au poste d'emballage;
- imposition aux producteurs, durant la période de commercialisation des pommes « shed », des frais de manutention et de refroidissement de 9,00 \$ par benne;
- maintien de l'obligation faite à l'emballeur de respecter la Convention, mais prise en considération des exigences du marché;
- modification des documents auxquels l'inspecteur peut avoir accès : tout registre ou document relatifs à la production, au classement et au paiement des pommes aux producteurs au lieu de tout registre ou document relatif « à la mise en marché »;
- abolition de l'obligation de fournir un rapport de classification pour chaque lot de pommes produites au Québec et de sa provenance et abolition de la possibilité de faire classer un lot pour répondre à une demande d'exemption ministérielle à la demande du producteur ou de la Fédération;
- responsabilité exclusive de l'Association sur toutes les activités promotionnelles auprès des chaînes, distributeurs, grossistes, fruiteries et tous commerces de détail;

- interdiction à la Fédération d'intervenir auprès des chaînes, distributeurs, grossistes ou tous commerces de détail sans l'autorisation écrite de l'Association sous peine de devoir rembourser les emballeurs concernés d'un montant égal au montant du rabais et autres concessions que les emballeurs auront consentis durant cette période de promotion;
- fixation de la durée de la Convention pour une période de 3 ans; réouverture possible soixante jours avant la fin sinon renouvellement automatique pour une autre période de 3 ans. Nouvelle convention obligatoire pour la suite puisque l'ancienne n'aura plus d'effet 120 jours après l'échéance du renouvellement.

5.3 L'Union des producteurs agricoles

Dans une lettre datée du 13 juin 2007 adressée au secrétaire de la Régie, l'Union des producteurs agricoles (l'UPA), par son procureur, M^e Johanne Brodeur, avait manifesté son intention d'intervenir dans le débat. Les parties concernées en avaient été avisées et n'ont formulé aucune objection lors de la séance; la Régie a accepté de recevoir ces observations.

Le document déposé par Mme Judith Lupien, agroéconomiste à la Direction de la commercialisation de l'UPA, précise que l'UPA croit important d'intervenir concernant en particulier la demande de l'Association qui réclame la responsabilité exclusive de toutes les activités promotionnelles auprès des chaînes, distributeurs, grossistes, fruiteries et tous commerces de détail. L'Association demande également que la Fédération ne puisse intervenir auprès de ces intervenants sans son autorisation écrite.

L'UPA estime que ces demandes vont à l'encontre des responsabilités de l'office prévues dans la Loi et pourraient avoir des incidences sérieuses sur les interventions des offices dans les autres secteurs de production.

L'UPA appuie la position de la Fédération. Mme Julien rappelle la stratégie de l'UPA au regard de la distribution alimentaire, donne un portrait des interventions des offices en matière de promotion et présente ses observations à la Régie.

Face à la concentration de la distribution alimentaire, l'UPA développe une approche proactive pour aider les entreprises agricoles du Québec à assurer un positionnement optimum de leurs produits. La stratégie adoptée s'articule autour des volets suivants :

- démystifier l'agriculture québécoise par des rencontres semestrielles avec les distributeurs;
- mieux comprendre la distribution alimentaire par une vigie constante de l'évolution du secteur;
- miser sur la mise en marché collective et innover pour répondre aux attentes des distributeurs;
- développer des réseaux alternatifs pour la mise en marché des produits québécois;
- identifier adéquatement l'origine des produits et sensibiliser le consommateur.

L'UPA croit que les activités promotionnelles des divers secteurs de production sont une nécessité et qu'il s'agit généralement d'une des premières activités d'un office après l'entrée en vigueur d'un plan conjoint.

L'objectif ultime de la promotion est de développer les ventes afin de soutenir l'essor de la production sans rechercher des rabais de prix mais en tenant compte des politiques et stratégies adoptées par les distributeurs. Des exemples de collaboration entre offices et distributeurs sont mis en évidence dans des productions différentes.

En conclusion, l'UPA croit fermement que les offices doivent poursuivre leurs relations avec les différents partenaires de la distribution. Les relations des offices avec les distributeurs ne visent pas à évincer les fournisseurs, mais l'UPA croit que les nouveaux enjeux de la concentration de la distribution accroissent l'interdépendance des divers maillons de la filière. L'investissement des producteurs se traduit par une force face à un des grands enjeux des prochaines années soit d'assurer un positionnement efficace pour les produits du Québec dans les différents réseaux de commercialisation, notamment au niveau des chaînes, qui sera basé sur les attentes des consommateurs et visera à briser le cycle de réduction de prix pour atteindre le marché.

Selon l'UPA, l'identification sera au cœur des outils qui permettront d'y parvenir. Il faudra éviter de multiplier les identifiants et tabler sur les spécificités des produits québécois comme la qualité et les méthodes de production. La notoriété acquise par « Pommes Qualité Québec » est un exemple qui trace la voie.

L'UPA demande à la Régie de ne pas donner suite aux demandes de l'Association en matière de promotion et de relations avec les secteurs de la distribution et du détail.

6. ANALYSE ET DÉCISION

La Régie tient d'abord à préciser qu'elle a reçu des témoignages pour compléter ou justifier certains aspects de la présentation des intervenants; elle en tient compte dans son analyse et dans ce qu'elle retient aux fins de fixer les termes de la convention annexée.

L'analyse des diverses propositions présentées et le choix des éléments retenus pour la prochaine convention de mise en marché des pommes s'articulent autour des principaux thèmes ci-après mentionnés :

A- Les obligations des parties

En vertu de la Loi et du *Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec*, les obligations qui sont faites aux parties originent d'une part des règlements visant les producteurs et, d'autre part, de la Convention qui vise les acheteurs et les vendeurs concernés.

La Régie tient à éviter la duplication d'obligations semblables dans ces deux instruments d'application d'un plan conjoint parce qu'ils ne relèvent pas de la même autorité et que le processus de modification de chacun est différent, risquant ainsi de créer de la confusion dans l'application des obligations faites aux personnes visées.

En vertu de la Loi, la Fédération administre le plan conjoint et est seule responsable de l'application des règlements; elle doit s'assurer que les dispositions de la Convention sont respectées et que les responsabilités conjointes sont appliquées par les structures prévues à cet effet. La Régie tient compte de ces principes généraux dans sa décision.

B- Les structures d'application de la Convention

La Fédération propose le *statu quo* dans le partage des responsabilités et pour les structures prévues à la Convention alors que l'Association propose des modifications aux deux niveaux.

Dans le partage des responsabilités, l'Association propose que, désormais, les normes de classification et de qualité, les conditions d'allocation et de modification au système de points de démerite et les poids standards des contenants ne soient plus la responsabilité de la table filière, mais celle du comité de gestion prévu à la Convention dont la composition serait modifiée. Elle propose à cet effet que ce comité soit dorénavant paritaire et composé de quatre représentants de la Fédération, quatre de l'Association, du directeur général de la Fédération et du directeur général de l'Association, ces deux derniers n'ayant pas le droit de vote.

L'Association propose également que le comité de fixation du prix des pommes destinées à la consommation soit paritaire et composé de la même façon.

La Régie croit justifié dans les circonstances que, pour les responsabilités conjointes prévues à la Convention, les parties liées soient représentées de façon paritaire dans les différents comités. Il est également justifié que les responsabilités qui en découlent relèvent des parties liées par cette convention, ce qui n'exclut aucunement la consultation de personnes susceptibles d'éclairer les comités sur les décisions à prendre et sur les moyens d'en faciliter l'application surtout si celles-ci sont susceptibles d'en être affectées.

Pour ces motifs, la Régie retient donc ces propositions de l'Association pour les inclure dans la Convention.

C- Les modes d'achat

La Fédération demande le maintien des dispositions actuelles qui permettent aux emballeurs l'achat des pommes sur une base de classification sur simple vue d'un lot de pommes selon un classement prédéterminé, à l'exception des lots pour répondre à une demande d'exemption ministérielle qui doivent être obligatoirement vendus sur base de classification alors que l'Association demande que l'emballeur achète les pommes sur la base de classification seulement.

Le système de classification revêt une importance prépondérante dans la vente d'un produit agroalimentaire et son application a des répercussions directes sur les coûts des acheteurs et sur les revenus des vendeurs. Un système de classification crédible et transparent assure la confiance d'échanges équitables entre les parties à la transaction. Si un certain volume d'échanges n'est pas soumis à la classification, même en respectant certaines normes minimales et avec l'accord des acheteurs et vendeurs concernés, un doute pourrait persister quant à l'équité du traitement des acheteurs et des vendeurs visés par la Convention. La Régie croit donc que, pour permettre aux parties d'améliorer le système de classement des pommes afin qu'il soit davantage perçu par l'ensemble des producteurs et des emballeurs comme étant crédible et transparent, tous les achats des emballeurs doivent se faire sur une base de classification.

La Fédération propose l'ajout d'une disposition à la Convention qui permettrait à un emballeur de s'entendre avec un producteur, par écrit, pour acheter un volume déterminé de pommes, par variété, par type d'entreposage et par période, aux conditions de la Convention au moment du classement de ces pommes.

Considérant que ces ententes contractuelles seront négociées librement et respecteront les conditions établies par la Convention, la Régie croit opportun de retenir cette alternative.

D- Le transport des pommes

La Fédération maintient les dispositions de la Convention en vigueur qui prévoient que les frais de transport de l'établissement du producteur à un poste d'emballage sont à la charge de l'emballeur dans un rayon de 0 à 50 km, incluant le retour des contenants, mais que les frais peuvent être chargés après entente préalable avec le producteur pour tout transport dans un rayon de plus de 50 km.

L'Association, pour sa part, veut que le producteur soit responsable du transport de ses pommes jusqu'au poste d'emballage mais que l'emballeur puisse, à la demande du producteur, effectuer le transport des pommes pour un montant forfaitaire de 25 \$, ou un maximum de 5 \$ par benne dans un rayon de 0 à 50 km, alors que pour 50 km et plus, le forfaitaire passerait à 50 \$ avec un maximum de 7,50 \$ par benne.

L'Association justifie sa position par l'application du principe que chaque partie doit assumer ses responsabilités dans l'application de la Convention. De plus, elle a déposé une étude interne, réalisée par le directeur général de l'Association auprès d'emballleurs membres, établissant les coûts occasionnés par le transport des pommes, du lieu d'entreposage aux postes d'emballage, qui sont assumés par les emballleurs.

La Régie ne peut cependant retenir les données de cette étude interne qui ne rencontre pas les exigences de neutralité requises pour justifier une modification aussi importante et stratégique dans la commercialisation des pommes destinées à la consommation à l'état frais.

La Régie croit de plus que laisser les producteurs libres de transporter leurs pommes ou d'utiliser le transporteur de leur choix pour les livrer aux postes d'emballage aurait des conséquences négatives sur la qualité des pommes que les deux parties tentent d'améliorer.

La Régie croit que le transport des pommes en vrac est trop délicat pour permettre ce genre de risques et l'Association n'a pu démontrer les effets de l'application d'une telle politique pour une mise en marché efficace et ordonnée de la pomme. Il a par ailleurs été établi que les emballleurs n'utilisent pas toutes les dispositions qui leur permettraient d'imposer aux producteurs les frais prévus pour les distances excédant le rayon de 50 km.

La Régie reconduit donc les dispositions de la convention actuelle relatives aux frais de transport des pommes en étant toutefois consciente que les parties pourront continuer d'en tenir compte dans la fixation des prix.

E- La qualité

La Fédération et l'Association ont soumis des propositions concernant le contrôle de la qualité et le système de classification des pommes. Les propositions soumises peuvent avoir des implications majeures pour les personnes concernées par la production et la mise en marché des pommes au Québec.

La Régie estime que les quelques échanges entre la Fédération et l'Association sur des sujets aussi stratégiques pour l'industrie ne lui donnent pas l'éclairage suffisant pour décider des meilleures orientations à prendre, les intéressés se limitant à justifier des propositions qu'ils souhaitent voir imposer par la Régie.

La Régie est un tribunal spécialisé qui a développé une certaine expertise dans l'application des dispositions législatives et réglementaires susceptibles de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles et alimentaires et le développement de relations harmonieuses entre les intervenants. Ce sont les offices et les associations ou les acheteurs qui ont cette expertise et qui sont prioritairement en mesure d'éclairer la Régie sur les conditions d'application, les impacts et les effets prévisibles de l'application des modifications mises de l'avant. Si les parties directement concernées ne peuvent en arriver à un consensus sur l'essentiel des modifications susceptibles d'avoir des répercussions importantes dans l'industrie et sur ses intervenants, elles doivent présenter une expertise indépendante susceptible d'éclairer la Régie.

Tenant compte de ce qui précède, la Régie demande aux parties à la Convention d'examiner les propositions suivantes et accorde un délai de six (6) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, pour faire une proposition commune ou pour lui fournir l'expertise d'une personne indépendante qu'elles auront conjointement mandaté sur les éléments suivants :

- les annexes A proposées;
- le test de fermeté des pommes à l'arrivée des lots au poste d'emballage;
- la vérification de la classification durant l'emballage;
- l'acceptation d'un lot par l'emballleur sous réserve d'une inspection sommaire de la qualité et la disposition du lot en cas de refus;
- la protection des contenants d'emballage de pommes en sac.

Les dispositions actuelles de la Convention relatives à ces sujets sont reconduites et l'une ou l'autre des parties pourra demander une modification de la décision à la Régie.

Par ailleurs, la Régie est en mesure de statuer dès maintenant sur les propositions suivantes :

- le guide de salubrité, non encore publié officiellement, devra être diffusé et discuté avec l'ensemble des intéressés avant d'être imposé par la Convention;
- il n'apparaît pas nécessaire de prévoir des frais de manutention et de refroidissement de lots non réfrigérés puisque l'emballer est libre de les accepter ou non;
- considérant que les achats des emballers se feront désormais sur la base du classement, sauf pour les lots dirigés directement vers la transformation, il n'apparaît pas nécessaire de prévoir les conditions et les coûts de manutention pour les lots dont le pourcentage de déclassement dépasserait un minimum établi, le producteur étant déjà pénalisé par le déclassement.

F- Application de certaines dispositions à d'autres marchés

L'Association a proposé que les producteurs qui vendent directement aux consommateurs, ou à un acheteur de pommes dans des boîtes de carton de 36 livres en vrac qui sont visées par une autre convention, ne puissent vendre des pommes ayant été traitées à l'Étéphon (Ethrel) ou avec des pesticides non homologués ou pour lesquels ils n'ont pas signé la déclaration du producteur à cet effet. Elle demande également que les producteurs respectent les dates de mise en marché des pommes destinées à la consommation à l'état frais.

En vertu de l'article 63 de la Loi, un plan conjoint ne s'applique pas aux ventes faites par un producteur directement à un consommateur sauf si la Régie en détermine les conditions par règlement. Or, il n'y a aucun règlement à cet effet pour la pomme et la Régie ne peut donner suite à une demande à cet effet de l'Association dans le cadre de la séance d'arbitrage de la Convention. Même si certaines raisons pouvaient motiver un tel règlement, cette demande devrait faire l'objet d'une séance publique particulière à laquelle seraient convoqués tous les intéressés et non seulement les parties à la Convention. De plus, les acheteurs de pommes à l'état frais sont visés par une autre convention. Quant aux pesticides à utiliser, aux dates de mise en marché des diverses variétés de même qu'aux dates d'ouverture des chambres d'entreposage à atmosphère contrôlée, ces obligations faites aux producteurs sont déjà prévues par le Règlement.

G. Les prix

La Fédération soumet qu'un prix supérieur ou une prime doit être payé pour la pomme ayant une grosseur de 70 millimètres (2 ¾ pouces) et plus pour refléter les coûts et difficultés de production supplémentaires et le prix supérieur obtenu pour ce type de pommes à la vente au détail.

La Régie croit que le Comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais a le pouvoir de fixer un prix différent ou une prime pour cette catégorie de pommes.

Relativement au processus d'arbitrage des prix, l'Association demande qu'en plus de l'arbitrage en cas de litige par une personne désignée par la Régie, les parties puissent demander à l'arbitre de choisir l'une ou l'autre des deux positions finales déposées par écrit par les parties. La Régie retient cette proposition mais l'assujettit à l'acceptation écrite des deux parties lors d'une demande d'arbitrage.

H- La promotion

L'Association propose un virage à 180 degrés dans les dispositions de l'article 20 de la Convention qui concerne le programme de promotion Qualité Québec.

Elle propose d'abord que l'Association ait la responsabilité exclusive de toutes les activités promotionnelles auprès des chaînes, distributeurs, grossistes, fruiteries et tous commerces de détail. De plus, elle propose d'inclure dans la Convention une disposition à l'effet que la Fédération ne peut intervenir auprès des chaînes, distributeurs, grossistes, fruiteries et tous commerces de détail sans l'autorisation écrite de l'Association sous peine de devoir rembourser les emballeurs concernés d'un montant égal au montant des rabais et autres concessions que les emballeurs auront consentis durant cette période de promotion, tel que cité précédemment.

En conséquence, l'Association demande d'abroger les dispositions de la Convention qui rendent obligatoires l'adhésion au programme de promotion Qualité Québec et l'utilisation du matériel promotionnel et publicitaire associé à la marque et au logotype « Pommes Qualité Québec » et l'identification des pommes du Québec.

La Fédération, pour sa part, propose essentiellement de maintenir ces dispositions et la poursuite du programme de promotion et d'identification de la pomme du Québec avec certains ajustements.

Tout d'abord, la Régie tient à préciser que « la publicité » est incluse dans la définition de « mise en marché » à l'article 3 de la Loi et qu'elle n'a pas l'intention d'exclure cet outil de mise en marché des pouvoirs qu'un office peut utiliser surtout auprès d'intervenants stratégiques de la mise en marché comme les chaînes, les grossistes, les distributeurs et les détaillants. La Régie est consciente qu'une stratégie de promotion peut avoir des effets, entre autres, pour les emballeurs et les producteurs; la solution passe par la concertation des intérêts des deux groupes et non par l'exclusivité de l'usage d'un tel outil de commercialisation par l'un ou l'autre.

Par ailleurs, le développement d'une marque de commerce, de matériel promotionnel et d'un programme de promotion demande des énergies, du temps et des ajustements pour porter fruit et la Régie ne croit pas que la proposition de l'Association assure la pérennité de ces investissements.

De plus, selon les données présentées par les deux parties, la position concurrentielle de la pomme du Québec sur le marché est pour le moins vulnérable; la Régie croit que les producteurs et les emballeurs du Québec face aux concurrents qui accaparent déjà une part importante du marché québécois doivent se concerter dans une stratégie commune de promotion et non favoriser des interventions promotionnelles sporadiques et individualisées. Les intérêts généraux de l'industrie de la pomme du Québec doivent dans ce cas prévaloir sur les intérêts particuliers.

Enfin, la Régie croit que les dispositions de la convention actuelle permettent un équilibre avec un programme de promotion conjoint et des interventions particulières dont la durée et les prix sont décidés par le comité de prix qui sera dorénavant paritaire. Ces dispositions sont donc reconduites avec certains ajustements.

I- Les amendes

L'Association propose de prévoir dans la Convention diverses amendes qui seraient imposées aux producteurs, aux emballeurs et à la Fédération et dans les cas de promotions faites auprès des chaînes, distributeurs, grossistes, fruiteries ou commerces de détail qui résultent en rabais ou autres concessions pour les emballeurs.

Tout d'abord, la Régie ne croit pas opportun de prévoir dans la Convention des amendes relatives aux obligations qui sont faites aux producteurs par le Règlement, la Loi y pourvoit. Concernant les emballeurs, la Convention prévoit déjà la perte de points de démerite de même que la suspension du statut d'agent autorisé avec droit d'appel. Il n'a pas été démontré que l'ajout d'amendes est nécessaire dans les circonstances.

Concernant l'amende à imposer à la Fédération correspondant au rabais ou autres concessions consenties par les emballeurs à la suite de l'intervention de la Fédération par des activités promotionnelles auprès des chaînes, distributeurs, grossistes, fruiteries ou commerces de détail, la Régie ne croit pas que cette méthode soit applicable telle que présentée. À titre d'exemple, quelles peuvent être les autres concessions consenties? Qui les évaluerait? À partir de quels prix de référence de vente des emballeurs pourrait-on évaluer le rabais? Les réponses à ces questions ne peuvent qu'être subjectives puisqu'aucune donnée publiée ne permet une évaluation rigoureuse et objective.

J- Durée et renouvellement

La Fédération propose que la Convention demeure en vigueur aussi longtemps qu'elle ne sera pas remplacée par une autre convention.

L'Association, pour sa part, propose une durée de 3 ans et, si elle n'est pas dénoncée 60 jours avant l'échéance, un renouvellement pour une autre période de 3 ans avec cessation des effets de la Convention renouvelée 120 jours après son échéance.

Sur cette question, la Régie est consciente que le renouvellement d'une convention de mise en marché exige beaucoup d'énergies et de ressources et qu'elle devrait pouvoir s'appliquer pour plus d'une année.

De plus, il est nécessaire d'assurer une certaine continuité dans les conditions de mise en marché et d'éviter un vide dans l'application des conditions qui régissent la mise en marché d'un produit.

Si les parties à la Convention veulent s'astreindre à un échéancier autre que l'échéance et l'avis de renouvellement prévus à la Convention, elles peuvent en convenir, sinon l'une ou l'autre des parties a toujours la possibilité de demander la conciliation et l'arbitrage si elle juge que les négociations ne progressent pas de façon satisfaisante.

Par ailleurs, la Régie est consciente que l'application de certaines dispositions de la présente convention, notamment le mode d'achat des pommes, peut exiger certains ajustements ou, pour le moins, faire l'objet d'une information aux intervenants concernés. Elle fixe donc la durée de la présente convention du 3 décembre 2007 au 31 décembre 2010.

Après avoir considéré et analysé l'ensemble des propositions et des représentations des parties, et en tenant compte des justifications qui précèdent, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ⁽¹⁾

ARRÊTE le contenu de la Convention de mise en marché des pommes du Québec entre la Fédération des producteurs de pommes du Québec et l'Association des emballeurs de pommes du Québec tel qu'il apparaît au texte annexé à la présente décision pour en faire partie intégrante.

Jean-Claude Blanchette

René Cormier

⁽¹⁾ M. Denys Duchaine a cessé d'être membre de la Régie le 25 novembre 2007.

CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ DES POMMES – 2007

ENTRE : **FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE POMMES DU QUÉBEC**,
personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les
syndicats professionnels, dont le siège est situé à la Maison de
l'UPA, 555 boulevard Roland-Therrien, bureau 365, Longueuil
(Québec) J4H 4E7.

ci-après appelée la « FÉDÉRATION »

ET : **ASSOCIATION DES EMBALLEURS DE POMMES DU QUÉBEC**,
personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les
compagnies, dont le siège est situé au 115, Route 235, Ange-
Gardien (Québec) J0E 1E0.

ci-après appelée l'« Association »

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.1 Dans la présente convention, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions ou mots suivants signifient ou désignent :

Acheteur : une personne dont le commerce consiste à acheter et à vendre des pommes pour son compte ou celui d'autrui, incluant notamment le commerce en gros des pommes;

Agent autorisé acheteur de pommes à l'état frais : une personne dont le commerce consiste à acheter et à vendre des pommes destinées à la consommation à l'état frais pour son compte ou celui d'autrui, incluant notamment le commerce en gros des pommes;

Agent autorisé : un emballeur ou un acheteur autorisé par la Fédération;

Année de commercialisation : du 1^{er} août au 31 juillet;

Benne : tout contenant pour la manutention des pommes en vrac et de capacité de \pm 18 minots;

Comité de gestion : comité composé de quatre représentants désignés par la Fédération des producteurs de pommes du Québec et de quatre représentants désignés par l'Association des emballeurs de pommes du Québec, en plus du directeur général de la Fédération et du directeur général de l'Association, ces derniers n'ayant pas de droit de vote;

Contributions : les sommes dues par les producteurs aux termes de la loi et prévues au Plan et aux règlements sur les contributions de la Fédération;

Contenant d'emballage : tout contenant d'emballage qui est destiné à un établissement de détail incluant toute boîte de carton et tout contenant en vrac;

Coût de manutention : montant déterminé par le comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais qu'un emballeur peut retenir sur les pommes déclassées au poste d'emballage et orientées vers le marché de la transformation;

Convention : la présente convention de mise en marché des pommes ainsi que ses annexes;

Directeur général : le directeur général de l'Association des emballeurs de pommes du Québec ou son substitut ou le directeur général de la Fédération des producteurs de pommes du Québec ou son substitut;

Emballeur : toute personne engagée dans la classification ou l'emballage incluant la mise en contenant d'emballage, ou la mise en marché des pommes, ainsi que toute personne qui fait effectuer l'une de ces opérations à forfait;

Établissement du producteur : l'entreprise agricole du producteur ou tout autre endroit désigné par ce dernier et où est entreposé le produit;

Inspecteur : tout inspecteur autorisé aux termes de la présente convention;

Loi : Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35-1);

Lot : quantité de pommes cueillies la même journée, provenant d'arbres de même variété, vendues ou livrées à un emballeur par un producteur et déterminée par ce dernier;

Minot : une unité de mesure du produit visé équivalant à 42 livres ou 19,05 kilogrammes;

Mise en marché : la classification, la transformation, l'étiquetage, l'entreposage, l'offre de vente, l'expédition pour fin de vente, le transport, la vente, l'achat, la publicité et le financement des opérations ayant trait à l'écoulement d'un produit;

Pesticide : toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux;

Plan : le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35. r. 104);

Poste d'emballage : un établissement où les pommes sont transportées, classifiées, emballées, pesées et entreposées dans une chambre réfrigérée;

Producteur : toute personne, propriétaire ou locataire d'un verger, engagée dans la production du produit visé ou qui offre en vente le produit visé, pour son compte ou celui d'autrui;

Produit visé : la pomme produite au Québec;

Promotion ciblée : on entend par promotion ciblée toute promotion générique s'adressant aux distributeurs, grossistes, fruiteries ou autres détaillants;

Prix moyen : prix moyen de toutes les pommes destinées à la consommation à l'état frais d'une variété achetée par un emballeur durant un mois de calendrier;

Régie : la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

Règlement : Le Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec (décision 8642, 06-06-16);

Regroupement régional : regroupement de producteurs inscrits auprès de la Fédération qui commercialise les pommes de producteurs pour ou au nom de ces derniers, quel que soit le régime juridique choisi;

Table filière de la pomme : forum d'échanges et de discussions ayant pour but la concertation de l'industrie pomicole pour une mise en marché ordonnée et composée de l'Association des emballeurs de pommes du Québec inc., de l'Association québécoise de la distribution de fruits et légumes, de l'Association des détaillants en alimentation du Québec, de l'Association des fruiteries du Québec, du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, de la Régie et de la Fédération;

Transformation : la cuisson, la mise en conserve, la déshydratation, le séchage, la congélation, le coupage, la macération, le découpage de la pulpe, la fermentation ou autres procédés semblables, ou la transformation au moyen de sucre ou d'un produit chimique y compris, mais non limité à cela, de bioxyde de soufre et comprend l'extraction du jus de pommes et le vinaigre obtenu en sous-produit des pommes;

Période promotionnelle : période de promotion établie par décision du comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais et qui respecte les exigences suivantes :

- une période promotionnelle doit être d'une durée minimale d'un mois de calendrier et peut s'échelonner sur plusieurs mois de calendrier complets; et
- la promotion ainsi établie est annoncée dans la circulaire publicitaire d'au moins une des bannières d'une des trois grandes chaînes d'alimentation.

ARTICLE 2 - L'OBJET DE LA CONVENTION

2.1 La présente convention intervient dans le cadre de la Loi, du Plan et des règlements adoptés par la Fédération et approuvés par la Régie.

2.2 L'objet de la présente convention est de déterminer et de régler les rapports entre les producteurs et les emballeurs de pommes du Québec.

ARTICLE 3 - PARTIES À L'ENTENTE

3.1 La présente convention lie :

- a) tous les producteurs régis par le Plan;
- b) la Fédération en tant qu'administrateur du Plan;
- c) tous les emballeurs de pommes; et
- d) l'Association accréditée aux termes de la Loi.

ARTICLE 4 - CONDITIONS

4.1 Tout emballer doit détenir une autorisation émise par la Fédération qui le désigne comme agent autorisé.

4.2 Les emballeurs autorisés par la Fédération sont les agents autorisés de la Fédération aux termes des pouvoirs qu'elle exerce en vertu du Plan et du Règlement.

4.3 Sur le marché québécois, un producteur doit mettre en marché ses pommes par l'intermédiaire d'un agent autorisé, conformément au Règlement et à la présente convention.

4.4 Sur le marché québécois, un regroupement régional doit mettre en marché les pommes des producteurs par l'intermédiaire d'un agent autorisé, conformément au Règlement et à la présente convention.

4.5 Chaque emballeur agent autorisé a le libre choix du producteur ou du regroupement régional dont il accepte les pommes.

4.6 Le Règlement lie la Fédération, les producteurs, incluant les regroupements régionaux, l'Association et les emballeurs.

4.7 Les parties reconnaissent que le producteur qui emballe uniquement ses propres pommes dans des boîtes de carton de 36 livres en vrac, et qui vend uniquement celles-ci à un agent autorisé acheteur de pommes destinées à la consommation à l'état frais, n'est pas visé par l'accréditation de l'Association et la présente convention.

4.8 Le comité de gestion a pour mandat, outre les mandats spécifiques prévus à la présente convention, de surveiller son application.

Le comité de gestion doit également examiner la question de l'exportation des pommes.

4.9 Les délibérations tenues lors de réunions de tout comité où œuvrent les parties sont confidentielles et les membres des comités doivent prendre l'engagement de préserver telle confidentialité sauf pour les points de consultation auprès des membres de chaque organisation. Les décisions des comités sont rendues publiques conformément à la présente convention.

4.10 L'emballeur agent autorisé ne doit pas mettre en marché des pommes ayant été traitées à l'Étéphon (Ethrel) à des fins de coloration des fruits ou avec des pesticides non homologués pour la production de pommes, ou pour lesquelles il n'a pas obtenu de déclaration du producteur conformément au 2^e alinéa.

Le producteur doit fournir à chaque agent autorisé auquel il vend ou livre des pommes une déclaration certifiant qu'il n'a pas utilisé un pesticide non homologué, qu'il n'a pas traité ses pommes à l'Étéphon à des fins de coloration des fruits et qu'il a respecté les délais d'application avant la récolte indiqués sur l'étiquette apposée sur le contenant des produits utilisés. À cet effet, il doit transmettre à l'agent autorisé un document semblable à celui reproduit à l'annexe K lors de la première vente de pommes au cours d'une année de commercialisation.

ARTICLE 5 - AUTORISATIONS

5.1 La procédure d'autorisation pour devenir agent autorisé est la suivante :

a) l'Association fournit à la Fédération, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la liste des emballeurs intéressés à être agents autorisés de la Fédération; l'emballeur peut adresser lui-même une demande à la Fédération dans le même délai.

La Fédération envoie une formule de demande d'autorisation ou de renouvellement de l'autorisation à tous les emballeurs intéressés à être agents autorisés, au plus tard le 15 juin de chaque année.

Tout emballeur intéressé retourne sa demande d'autorisation ou de renouvellement de l'autorisation dûment complétée à la Fédération, et ce, au plus tard le 1^{er} juillet suivant; il doit joindre à sa demande, en plus des montants prévus aux articles 7.2 a) et 20.2, un chèque fait à l'ordre de la Fédération des producteurs de pommes du Québec pour couvrir les frais de traitement de sa demande, au montant ci-après :

- Producteur qui emballe seulement sa production : 75 \$ (plus TPS et TVQ)
- Producteur-emballeur et emballeur : 145 \$ (plus TPS et TVQ).

Les frais de traitement ne sont pas remboursables. Une somme de 75 \$ sert à l'étude du dossier et le solde de 70 \$ est utilisé pour l'enquête de solvabilité, s'il y a lieu.

Tout producteur qui, pendant l'année de commercialisation, emballe des pommes d'un autre producteur, alors que son autorisation vise l'emballage de ses propres pommes seulement, doit immédiatement déposer à la Fédération une demande d'autorisation amendée et payer une somme de 70 \$ pour la réalisation d'une enquête de solvabilité.

b) le comité d'accréditation est formé de trois représentants de la Fédération et de trois représentants de l'Association, du directeur général de la Fédération et de celui de l'Association, ces deux derniers n'ayant pas le droit de vote. Il est constitué dans les dix (10) jours de l'entrée en vigueur de la présente convention.

c) le directeur général de la Fédération désigne un membre du personnel de celle-ci pour analyser les demandes d'autorisation. La personne désignée complète une grille d'évaluation pour chaque demande basée sur les critères suivants :

- paiement des frais de traitement de la demande;
- respect de la convention;
- examen des remises des contributions en date de la demande; et
- au minimum une copie d'une facture d'un détaillant ou d'un grossiste auquel il vend des pommes.

Avant de soumettre une demande d'autorisation au comité, la Fédération transmet copie de la grille d'évaluation complétée pour cette demande à l'Association.

Le comité analyse chaque grille d'évaluation et fait ses recommandations à la Fédération. La Fédération décide d'accorder ou de refuser à un emballeur le statut d'agent autorisé en tenant compte de telles recommandations.

d) copie de la décision de la Fédération est transmise à l'établissement de l'emballeur et à l'Association par courrier recommandé, par un messenger ou par télécopieur. En cas de refus, l'emballeur a dix (10) jours ouvrables, à compter de la réception de la décision, pour demander l'arbitrage par une personne désignée par la Régie. Le cas échéant, les frais de l'arbitrage sont partagés également entre les parties à l'arbitrage;

e) les autorisations accordées par la Fédération sont annuelles et peuvent être renouvelées. Toute autorisation peut être suspendue ou annulée conformément à l'article 17.

ARTICLE 6 - MODALITÉS, LIVRAISON, CLASSIFICATION

6.1 L'emballeur agent autorisé convient de recevoir des pommes de producteurs, selon ses disponibilités et capacités, en plus des pommes qu'il produit lui-même, aux conditions stipulées dans la présente convention et au Règlement.

6.2 Les bennes utilisées pour les pommes destinées à l'emballage doivent être propres, en bonne condition et exemptes de terre.

6.3 Le producteur doit identifier ses bennes au moyen d'une étiquette apposée au moment de la récolte. Cette étiquette comporte le nom du producteur, la date de cueillette, le numéro de lot standardisé et la variété des pommes.

6.4 À la première vente d'une année de commercialisation, le producteur remet à l'emballeur la déclaration d'utilisation de pesticides dûment signée semblable à celle reproduite en annexe K de la présente convention.

6.5 Le producteur ou le regroupement régional remet à l'emballeur une preuve de livraison ou connaissance numérotée conforme à l'annexe I de la présente convention.

6.6 Les frais de transport de l'établissement du producteur à un poste d'emballage sont les suivants :

a) pour tout transport dans un rayon de 0 à 50 km, les frais de transport sont à la charge de l'emballeur incluant le retour des contenants vides à l'endroit de prise de possession ou à tout autre endroit convenu entre l'emballeur et le producteur ou le regroupement régional;

b) pour tout transport dans un rayon de plus de 50 km, des frais de transport peuvent être facturés au producteur après entente au préalable entre l'emballeur et le producteur, ces frais de transport peuvent être fixés :

- à un montant forfaitaire de 25 \$;
- à défaut, il ne peuvent excéder 6,50 \$ par benne, incluant le retour des bennes vides à l'endroit convenu entre l'emballleur et le producteur ou le regroupement régional.

Les frais de transport doivent être indiqués sur la preuve de livraison ou le connaissance de livraison.

6.7 L'emballleur achète les pommes sur une base de classification.

À chaque lot de pommes produites au Québec et mises en marché par un emballleur, doit correspondre un rapport de classification, quelle que soit la provenance de ce lot.

Tout lot de pommes mis en marché pour répondre à une demande d'exemption ministérielle peut être inspecté, à la demande du producteur et de la Fédération.

Toute inspection avant emballage, si requise, est effectuée par l'ACIA exclusivement. L'inspection, s'il en est, est effectuée selon les « Normes de classification et de qualité des pommes destinées à la consommation à l'état frais », telles que définies à l'annexe A de la présente convention, compte tenu de la méthodologie de l'ACIA applicable à une inspection.

Un inspecteur nommé aux termes de l'article 8.1 de la présente convention peut assister au classement d'un lot de pommes et en constater le résultat. Dans un tel cas, le responsable du poste d'emballage et l'inspecteur signent le rapport de classification vérifié.

Les coûts de ces opérations d'inspection sont défrayés par la partie qui en fait la demande.

Tout différend concernant l'inspection d'un lot mis en marché pour répondre à une demande d'exemption ministérielle est réglé selon la procédure de bonne entente prévue à la présente convention.

6.8 L'emballleur peut s'entendre pour acheter d'un producteur un volume déterminé de pommes, par variété, par type d'entreposage et par période; le prix payable par l'emballleur au producteur est celui établi conformément à l'article 11 de la convention en vigueur au moment du classement de ces pommes. L'entente doit être faite par écrit; à cet effet, un document conforme au contrat type joint à la présente convention comme annexe J doit être dûment complété et signé par l'emballleur et le producteur.

Toutes les quantités de pommes qui ne sont pas vendues conformément à l'alinéa précédent peuvent être offertes en vente par le producteur sur le babillard de la Fédération à tout agent autorisé intéressé.

6.9 L'emballleur doit effectuer la classification et la vente des pommes à l'état frais selon les normes de classification et de qualité établies par le comité de gestion (annexe A), par variété.

6.10 L'emballleur doit pouvoir identifier, sur la ligne d'emballage, l'ensemble des pommes de chaque lot (principe de la remise à zéro).

6.11 À la demande du producteur ou de son représentant dûment mandaté, signifiée sur la preuve de livraison (Annexe I) en apposant sa signature à l'endroit prévu à cet effet, l'emballleur doit, au moins 15 heures à l'avance, informer le producteur, par téléphone, du moment où ses pommes seront emballées. Le producteur doit disposer d'un système de prise d'appel téléphonique.

6.12 Les dates d'emballage des pommes doivent être indiquées en jours juliens sur les *Kwik Lok* ou sur le sac directement, lorsqu'elles sont vendues en sac, et sur les boîtes, lorsqu'elles sont vendues en cellule.

6.13 Le comité de gestion établit, de temps à autre, les normes de classification et de qualité des pommes et les conditions d'allocation des points de démerite. Ces normes et conditions apparaissent aux annexes A et C.

Les pommes destinées à la consommation à l'état frais doivent respecter les normes de classification et de qualité établies à l'annexe A.

6.14 Les normes de classification et de qualité ainsi que les conditions d'allocation des points de démerite peuvent être modifiées par le comité de gestion. Toutes modifications entrent en vigueur quinze (15) jours après la date de la publication faite aux termes de l'article 19.2.

6.15 Le comité de gestion établit, de temps à autre, les normes de classification et de qualité des pommes destinées à l'emballage. Ces normes apparaissent à l'annexe A.

6.16 Le producteur ou le regroupement régional remet à l'emballeur une preuve de livraison ou connaissance conforme à l'annexe I de la présente convention dûment complétée et qui indique, notamment, le nombre de minots de pommes qu'il a livrés, le numéro de lot standardisé, la variété des pommes et, s'il y a lieu et sous réserve du respect de l'article 6.6, les frais de transport convenus entre l'emballeur et le producteur. Le document doit être daté et signé par l'emballeur et le producteur ou le regroupement régional, ou leurs représentants autorisés, lors de la prise de possession des pommes.

6.17 L'emballeur est responsable des lots de pommes à compter de la prise de possession à l'établissement du producteur ou du regroupement régional.

6.18 L'emballeur s'engage à conserver, manipuler et transporter les lots de pommes avec tous les soins requis.

L'emballeur s'engage à remettre les contenants ou bennes vides au producteur à qui ils appartiennent et au nom duquel ils sont identifiés.

6.19 Les parties sont liées par les poids standards établis à l'annexe E de la présente convention. Le comité de gestion peut modifier le poids standard de tous les contenants d'emballage en début de saison de commercialisation des pommes de variétés tardives. Ces modifications aux poids standards des contenants d'emballage sont publiées par la Fédération conformément à l'article 19.2 et lient les parties à compter de la date de cette publication.

6.20 Pour établir le paiement de chaque lot de pommes au producteur, tout emballeur doit compléter le formulaire appelé « Rapport de classification » prévu à l'article 6.23 a) et reproduit à l'annexe F de la présente Convention. Sur ce formulaire, l'emballeur doit inscrire, notamment, la quantité de pommes en minots de Canada Fantaisie destinées en cellule et en sac ou tout autre contenant et la quantité de minots de pommes déclassées destinées à la transformation (jus standard, jus opalescent, sauce, pelée), par variété, et indiquer la nature des défauts des pommes déclassées, à l'endroit prévu à cette fin. Chaque jour, l'emballeur doit compléter le rapport de classification après chaque lot ou partie de lot.

L'emballeur transmet au producteur le rapport de classification dans un délai de 24 heures suivant le classement d'un lot ou d'une partie d'un lot, par télécopieur, par courriel ou, s'il y a entente entre l'emballeur et le producteur, par tout autre moyen.

6.21 L'emballeur identifie chaque lot sur le rapport de classification au moyen d'un numéro de lot standardisé et du nom du producteur ou du regroupement régional. Le numéro de lot standardisé est alloué par la Fédération.

6.22 La preuve de livraison ou connaissance doit être faite en deux (2) copies, dont l'une est conservée par l'emballeur et l'autre par le producteur ou regroupement régional, au moment de la livraison des pommes pour une période d'au moins trente-six (36) mois.

6.23 L'emballeur doit compléter un rapport de classification et respecter les exigences suivantes :

- a) le rapport de classification original comprend le résultat, la nature des défauts qui ont occasionné le déclassé, la date de la classification ainsi que le numéro de lot standardisé; il est préparé au moment même de la classification, transmis au producteur conformément à l'article 6.20, puis remis au producteur au moment du paiement;
- b) les résultats de la classification sont reproduits sur le rapport mensuel transmis à la Fédération conformément à l'article 6.24.

c) le rapport de classification original doit être conservé par l'emballeur, le producteur et le regroupement régional pour une période de trente-six (36) mois.

6.24 Dans le délai de quinze (15) jours suivant chaque mois de mise en marché, l'emballeur fait remise à la Fédération :

- a) des contributions retenues à même le prix de vente;
- b) du rapport mensuel joint à la présente convention comme annexe B dûment complété, ou de tout autre document préalablement approuvé par la Fédération et comportant tous les renseignements prévus à cette annexe B. Tel rapport mensuel peut être transmis à la Fédération sur support papier ou sur support informatique;
- c) des primes aux fins des fonds spéciaux prévus aux articles 7 et 20;
- d) le cas échéant, de l'annexe H (Relevé complémentaire, périodes promotionnelles) prévue aux articles 6.27 et 10.1 de la présente Convention.

6.25 Aucun frais d'entreposage ne peut être facturé directement ou indirectement pour des pommes en attente de classement au poste d'emballage.

6.26 Pour permettre la conciliation des lots, l'emballeur doit tenir un inventaire de ses produits emballés et des pommes destinées à la transformation de déclasserment, et ce, à la fin de chaque mois. Il complète chaque mois le formulaire d'inventaire numéroté, tel que prévu à l'article 6.28.

Ce formulaire est conservé par l'emballeur pour une durée d'au moins trente-six (36) mois.

6.27 Pendant les périodes promotionnelles établies par le comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais, l'emballeur doit remettre à la Fédération l'annexe H prévue à l'article 10.1 dans le délai prévu à l'article 6.24 de la présente convention.

6.28 L'emballeur doit utiliser des formulaires standardisés et numérotés pour le rapport de classification prévu à l'annexe F et pour l'inventaire mensuel prévu à l'annexe G.

Ces formulaires sont distribués par la Fédération aux emballeurs au prix coûtant plus les frais de gestion. L'emballeur qui possède un système informatique peut utiliser ses propres formulaires à condition qu'ils soient préalablement approuvés par la Fédération. Tels formulaires de l'emballeur doivent contenir tous les renseignements prévus à l'annexe F pour le rapport de classification.

6.29 Le producteur doit utiliser des formulaires standardisés et numérotés pour la preuve de livraison prévue à l'annexe I.

Ces formulaires sont distribués par la Fédération aux producteurs au prix coûtant plus les frais de gestion. Le producteur qui possède un système informatique peut utiliser ses propres formulaires à condition qu'ils soient préalablement approuvés par la Fédération. Tels formulaires du producteur doivent contenir tous les renseignements prévus à l'annexe I pour la preuve de livraison.

ARTICLE 7 – FONDS SPÉCIAL AUX FINS DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

7.1 Les parties conviennent d'établir un fonds spécial aux fins du contrôle de la qualité des pommes.

7.2 Ce fonds spécial est financé par une prime payée par les emballeurs selon les modalités suivantes :

- a) un montant de 100 \$ (plus TPS et TVQ) est versé avec la demande d'autorisation prévue à l'article 5.1, et ce, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année; et
- b) un montant de 0,04 \$ (plus TPS et TVQ) par minot de pommes destinées à la consommation à l'état frais est versé au plus tard le quinzième (15^e) jour du mois suivant le mois au cours duquel ces pommes sont reçues ou achetées, en conformité avec l'article 6.24.

7.3 Le fonds spécial est utilisé exclusivement aux fins du contrôle de la qualité. Le comité de gestion administre le fonds. La Fédération détient les sommes versées au fonds spécial et elle tient une comptabilité distincte. Elle présente l'extrait de ses états financiers concernant le fonds et fait rapport sur l'utilisation du fonds au comité de gestion.

7.4 Le comité de gestion détermine le montant annuel alloué au contrôle de qualité des pommes et approuve, le cas échéant, le contrat proposé par une firme spécialisée. Les emballeurs défraient 50 % de ce montant avec les sommes perçues en vertu de l'article 7.2. La Fédération défraie 50 % de ce montant avec une partie des contributions perçues aux termes du *Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec* (décision 7102, 00-07-11).

Les coûts liés au contrôle de la qualité excédant les montants ainsi défrayés par les parties peuvent être payés par toute subvention.

Le comité de gestion détermine, une fois l'an, les orientations et les paramètres d'application du programme qualité. S'il n'y a pas d'entente avant le 1^{er} septembre de chaque année, les orientations et paramètres du programme de qualité antérieur s'appliquent.

ARTICLE 8 - INSPECTIONS

a) Inspections relatives à la qualité

8.1 Le comité de gestion nomme au moins un inspecteur aux fins d'assurer le contrôle de la qualité des pommes, selon les normes établies par le comité de gestion et l'annexe A de la présente Convention.

8.2 L'inspecteur nommé aux termes de l'article 8.1 peut inspecter les lots de pommes en la possession des parties, recueillir des échantillons et prendre des photos.

b) Inspections relatives au respect de la convention

8.3 Le comité de gestion nomme au moins un inspecteur aux fins de vérifier le respect de la présente Convention.

8.4 L'inspecteur nommé aux termes de l'article 8.3 peut, aux fins qui y sont prévues, faire l'inspection du produit visé et assister aux opérations de transport, de pesée, d'entreposage, de classification et d'emballage du produit visé.

8.5 L'inspecteur nommé aux termes de l'article 8.3 peut inspecter tous registres ou documents relatifs à l'achat, au classement et au paiement des pommes aux producteurs et en prendre des copies.

8.6 L'emballeur s'engage à donner aux inspecteurs libre accès à son établissement ou local ainsi qu'à tout entrepôt où sont classifiées ou entreposées les pommes, et ce, pendant les heures raisonnables d'affaires, soit de 7 h à 17 h, du lundi au vendredi.

L'inspecteur doit convenir d'un rendez-vous avec l'emballeur dont il veut inspecter les livres dans un délai raisonnable.

L'inspecteur, la Fédération et l'Association doivent s'assurer de la confidentialité de toute information obtenue dans le cadre d'une inspection. Cette information est utilisée par la Fédération et l'Association aux fins de l'application et du respect de la présente convention.

8.7 Les inspecteurs émettent des avertissements et des constats conformément à l'article 16 pour toute contravention à la présente convention.

ARTICLE 9 - PERCEPTIONS DES CONTRIBUTIONS

9.1 Tout emballeur agent autorisé doit retenir, à même les sommes qui doivent être payées ou versées à un producteur, à un regroupement régional non inscrit auprès de la Fédération ou à un emballeur ou acheteur non autorisé, les contributions décrétées par le *Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec* et les frais de mise en marché établis aux termes du Règlement.

9.2 Tout emballeur agent autorisé transmet au siège de la Fédération, par chèque libellé à son ordre, les contributions et les frais de mise en marché retenus chaque mois en vertu de la présente convention, et ce, avant le quinze (15) du mois suivant.

9.3 Les frais d'administration encourus par un emballeur agent autorisé pour effectuer les retenues des contributions et des frais de mise en marché et les remises à la Fédération sont de deux pour cent (2 %) du total des contributions et des frais de mise en marché, incluant la TPS et la TVQ, et sont déduits directement des contributions et des frais de mise en marché à être remis à la Fédération par l'emballeur chaque mois.

9.4 De plus, la Fédération paie à l'Association des frais d'administration additionnels de deux pour cent (2%) du total des contributions qui lui ont été remises par les emballeurs agents autorisés; tels frais sont payés mensuellement.

Toutefois, si un emballeur agent autorisé refuse de remettre les contributions perçues en vertu des présentes à la Fédération et que cette dernière doit entreprendre contre lui des recours judiciaires, aucun frais d'administration ne sera versé à l'Association pour les contributions ainsi perçues.

9.5 À défaut d'effectuer la remise des contributions ou des frais de mise en marché retenus dans les 14 premiers jours du mois suivant, un agent autorisé doit, en sus de la somme due, payer à la Fédération des frais d'administration de douze pour cent (12 %) par année ou de un pour cent (1 %) par mois, et ce, à compter du quinzième (15^e) jour du mois suivant le mois au cours duquel les contributions et les frais de mise en marché ont été retenus. De plus, l'emballeur fautif ne peut réclamer les frais d'administration prévus à l'article 9.3 pour les contributions et les frais de mise en marché remis en retard.

Advenant le cas où, pendant la durée de la présente convention, l'assemblée générale des producteurs de pommes modifie les contributions prévues au *Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec*, ou impose une contribution spéciale, ou la Fédération modifie le montant des frais de mise en marché établis aux termes du Règlement, l'Association s'engage, dès réception d'un avis de la part de la Fédération, accompagné d'une copie de la publication du règlement dans la Gazette officielle du Québec, à informer les emballeurs de la décision de la Fédération, et chaque emballeur doit dès lors effectuer la retenue des contributions et des frais de mise en marché ainsi imposés ou modifiés et les verser à la Fédération de la manière ci-dessus prévue.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE PAIEMENT

10.1 Les prix payés par un emballeur aux producteurs ou aux regroupements régionaux pour les pommes destinées à la consommation à l'état frais ou pour celles destinées à la transformation ne peuvent être inférieurs aux prix minimums fixés par les comités en conformité avec l'article 11 sauf lorsque le comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais a établi une période promotionnelle pour une ou plusieurs variétés, auquel cas l'emballeur paie un prix moyen établi de la façon suivante :

a) chaque emballeur paie le prix moyen suivant aux producteurs dont il achète ou emballe des pommes destinées à la consommation à l'état frais, d'une variété pour laquelle le comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais a établi une période promotionnelle à l'intérieur d'un mois; le prix moyen alors payé aux producteurs est le prix moyen de toutes les pommes destinées à la consommation à l'état frais de cette variété achetées ou emballées par cet emballeur au cours de cette période promotionnelle;

b) l'emballeur complète, par variété, l'annexe H (Relevé complémentaire, périodes promotionnelles) pour chaque mois au cours duquel il y a période promotionnelle.

Le prix payé est celui en vigueur à la date de classification.

Dans tous les cas l'emballeur peut retenir le coût de manutention déterminé aux termes de l'article 11.6.

Les pommes doivent être payées en fonction du marché auquel elles sont destinées et selon leur utilisation.

10.2 L'emballeur doit payer le producteur ou le regroupement régional au plus tard le quinzième (15^e) jour du mois suivant celui au cours duquel un lot ou une partie de lot est classé.

10.3 Les intérêts, au taux de douze pour cent (12%) par année ou de un pour cent (1 %) par mois, sont payés au producteur pour les comptes passés dus.

10.4 Les transactions entre le producteur et l'emballeur s'effectuent comme suit :

a) l'emballeur retient du produit de la vente des pommes le montant des contributions;

b) l'emballeur remet au producteur le produit net obtenu pour les pommes vendues. Le produit net s'obtient en soustrayant du prix de vente le montant des contributions, les frais de mise en marché et, le cas échéant, le coût de manutention des pommes destinées à la transformation déclassées au poste d'emballage;

c) tout montant retenu doit être expressément autorisé par la présente convention et doit être clairement indiqué sur la preuve de paiement ou bordereau de chèque;

d) l'emballeur doit remettre au producteur, en plus du rapport de classification, le détail des montants retenus conformément au présent article.

10.5 L'emballeur paie aux regroupements régionaux inscrits auprès de la Fédération le prix de vente brut, en fonction de la classification, sans retenir les contributions ou les frais de mise en marché.

ARTICLE 11 - FIXATION DES PRIX

11.1 Le soin de fixer les prix des pommes est confié à deux (2) comités, soit :

a) Le comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais; et

b) le comité de fixation des prix des pommes destinées à la transformation.

11.2 Le comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais est composé de huit (8) membres désignés par les groupes suivants :

- quatre (4) par la Fédération des producteurs de pommes du Québec;
- quatre (4) par l'Association des emballeurs de pommes du Québec;

11.3 Le comité de fixation des prix des pommes destinées à la transformation est composé de huit (8) membres désignés par les groupes suivants :

- quatre (4) par la Fédération des producteurs de pommes du Québec;
- deux (2) par l'Association des manufacturiers de produits alimentaires du Québec;
- un (1) par l'Association des fabricants de cidre du Québec; et
- un (1) par l'Association des emballeurs de pommes du Québec inc.

11.4 À défaut par l'un ou l'autre des groupes de nommer les membres du comité qu'il lui appartient de désigner dans un délai de 30 jours après l'entrée en vigueur de la convention, le comité siège sans la participation du groupe en défaut et remplit avec les seuls membres nommés les fonctions prévues à la présente convention.

Les discussions et délibérations tenues lors des réunions des comités sont confidentielles et les membres des comités doivent prendre l'engagement de préserver telle confidentialité. Les décisions prises lors des réunions des comités sont rendues publiques conformément à la présente convention.

Les comités peuvent adopter les règles de procédure qu'ils jugent nécessaires à leur bon fonctionnement et doivent établir par résolution la majorité requise pour prendre les décisions.

11.5 L'un des groupes faisant partie d'un comité peut demander la tenue d'une séance du comité. L'avis de convocation peut être donné dans un délai de vingt-quatre (24) heures par tout moyen de communication pouvant assurer que tous les membres en sont informés.

11.6 Le comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais établit, aussi souvent qu'il le juge nécessaire et pour la ou les périodes qu'il fixe, les prix de vente minimums des pommes destinées à la consommation à l'état frais.

De plus, le comité détermine, une fois par année, le coût de manutention des pommes destinées à la transformation déclassées au poste d'emballage et que l'emballer peut retenir sur le prix payable au producteur ou au regroupement régional. Ce coût de manutention ne peut jamais être supérieur au prix minimum établi par le comité de fixation des prix des pommes destinées à la transformation pour le jus standard, le jus opalescent, la sauce ou pelées.

Lorsqu'il est consulté par la Fédération aux termes de l'article 45 du Règlement, le comité lui soumet ses recommandations concernant l'organisation des promotions ciblées;

Si la Fédération détermine une opportunité d'affaires ou une promotion ciblée, le comité en établit le prix et la durée.

11.7 Les prix sont établis F.A.B. à l'établissement du producteur sous réserve de l'article 6.6. Pour fixer les prix, les comités doivent tenir compte des coûts des différentes opérations impliquées, des coûts de production, d'emballage ou de manipulation des pommes, de la concurrence interprovinciale et internationale, des conditions des marchés, de l'offre et de la demande et de tous autres facteurs susceptibles d'être pris en considération afin que la vente des pommes assure un prix raisonnable aux producteurs et aux emballeurs, tout en tenant compte des intérêts légitimes des acheteurs et des consommateurs. Les prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais ne doivent jamais être inférieurs au deux tiers (2/3) du dernier revenu annuel net stabilisé disponible tel qu'établi par le gouvernement ou indexé par la Financière agricole du Québec aux termes de la *Loi sur l'assurance stabilisation des revenus agricoles* (L.R.Q., c. A-31), et tel que publié dans le Bulletin aux pomiculteurs ou toute autre publication de circulation générale chez les pomiculteurs.

11.8 Tout prix fixé par un comité demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié par une nouvelle décision du comité ou par une sentence arbitrale.

11.9 À défaut d'entente sur les prix entre les membres d'un comité, l'un des groupes représentés au comité peut immédiatement demander l'arbitrage par une personne désignée par la Régie; il doit alors aviser par écrit les représentants des autres groupes. La décision de l'arbitre à ce sujet est finale et exécutoire. Si les parties en conviennent et transmettent leur accord par écrit à la Régie avec la demande d'arbitrage, l'arbitre choisit l'une ou l'autre des positions finales qu'elles ont déposées par écrit.

11.10 Les prix fixés par les comités ou, à défaut, par décision arbitrale, sont communiqués sans délai aux emballeurs et sont publiés dans un journal ou bulletin de circulation générale auprès des producteurs de pommes.

11.11 Le cas échéant, les frais de l'arbitrage sont partagés également entre les parties à l'arbitrage.

ARTICLE 12 - PÉRIODE DE MISE EN MARCHÉ

12.1 Le comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais doit établir chaque année les dates de mise en marché des pommes destinées à la consommation à l'état frais, par variété. Le comité de gestion établit chaque année la date d'ouverture des chambres d'entreposage à atmosphère contrôlée. Les parties s'engagent à respecter, dès l'entrée en vigueur de la présente convention, toutes les dates établies par le comité de fixation des prix des pommes destinée à la consommation à l'état frais et par le comité de gestion.

La Fédération s'engage à faire une campagne d'information auprès des producteurs pour le respect des dates de mise en marché.

La Fédération et l'Association prendront les recours utiles pour faire respecter les périodes de mise en marché.

12.2 L'emballleur doit respecter les dates de mise en marché des pommes destinées à la consommation à l'état frais, par variété, déterminées par le comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais. Également, l'emballleur doit respecter les dates d'ouverture des chambres d'entreposage à atmosphère contrôlée déterminées par le comité de gestion.

ARTICLE 13 - PREUVE DE SOLVABILITÉ

13.1 L'emballleur autorise, par la présente, la Fédération à effectuer ou à faire effectuer une enquête sur sa solvabilité préalablement à son acceptation ou avant chaque renouvellement annuel de son autorisation. Le producteur qui emballe seulement sa production n'est pas sujet à une enquête de solvabilité tant et aussi longtemps qu'il n'emballe pas de pommes d'autres producteurs.

Si l'enquête révèle que l'emballleur n'est pas solvable, il doit fournir une garantie de paiement par une lettre de garantie bancaire couvrant toutes les transactions intervenues entre ses producteurs-fournisseurs et lui-même pour une durée minimum de trente (30) jours. Cette garantie bancaire prévoit le paiement à la Fédération, si après soixante (60) jours les producteurs-fournisseurs n'ont pas été payés par cet emballleur. La Fédération doit pouvoir obtenir paiement sur simple présentation du connaissance de livraison de ce producteur et de la lettre de garantie à l'institution bancaire de cet emballleur; tel paiement doit inclure les intérêts prévus à l'article 10.3.

ARTICLE 14 - ACHAT EN PRIORITÉ

14.1 L'emballleur s'engage à acheter en priorité les pommes des producteurs du Québec.

ARTICLE 15 - PRODUCTEUR-EMBALLLEUR EMBALLANT SA PROPRE RÉCOLTE

15.1 Le producteur-emballleur est assujetti aux droits et obligations d'un producteur et d'un emballleur.

ARTICLE 16 - MÉCANISME D'AVERTISSEMENT ET POINTS DE DÉMÉRITE

16.1 L'inspecteur nommé aux termes de l'article 8 émet :

- a) un avertissement en cas de non-respect par un emballleur de l'une quelconque des dispositions de la présente convention;
- b) des points de démerite à tout emballleur en cas de non-respect des dates de mise en marché à partir de la variété Paulared ou de la date d'ouverture des chambres d'entreposage à atmosphère contrôlée. Les points de démerite sont émis tel qu'indiqué à l'annexe C. Ces points de démerite sont ajoutés à ceux émis en vertu de l'article 16.2.

16.2 Des points de démerite peuvent être émis à tout emballeur en cas de non-respect des normes de classification et de qualité prévues aux annexes A et C.

Des copies de tout avertissement et constat précisant les points de démerite sont remises à l'emballeur concerné et au directeur général de la Fédération.

ARTICLE 17 - SUSPENSION - ANNULATION DES AUTORISATIONS

17.1 Sous réserve de l'article 17.2 :

- a) l'autorisation d'un emballeur agent autorisé qui est l'objet de 50 points de démerite au cours d'une période de 70 jours est suspendue pour 30 jours;
- b) l'autorisation d'un emballeur agent autorisé qui est l'objet de 50 points de démerite au cours d'une période de 70 jours qui suit une suspension est suspendue à nouveau pour 60 jours;
- c) l'autorisation d'un emballeur agent autorisé qui est l'objet de trois (3) avertissements au cours d'une année de commercialisation est suspendue pour 30 jours.

Toute suspension est faite conformément à la procédure prévue aux articles 17.5 à 17.12.

17.2 L'autorisation d'un emballeur agent autorisé est annulée dans les circonstances suivantes, selon la procédure prévue aux articles 17.5 à 17.12 :

- a) s'il est l'objet d'un (1) avertissement après une suspension aux termes de l'article 17.1 c), ce dernier survenant au cours de la même année de commercialisation que la suspension; ou
- b) s'il est l'objet d'une suspension aux termes de l'article 17.1 b) et qu'il est à nouveau l'objet de 50 points de démerite au cours d'une période de 70 jours qui suit telle suspension; ou
- c) s'il ne respecte pas l'un des prix fixés par l'un des comités, et ce, à deux reprises au cours d'une année de commercialisation; ou
- d) s'il refuse sans motif valable l'accès à son établissement, local ou entrepôt ou à ses livres et registres à un inspecteur, et ce, à deux reprises au cours d'une même année de commercialisation; ou
- e) s'il fait défaut de remettre les documents prévus à l'article 6 dans le délai prévu à cet article, et ce, à deux reprises au cours d'une année de commercialisation.

17.3 Outre les suspensions ou annulations prévues aux articles 17.1 et 17.2, l'emballeur s'expose aux pénalités suivantes :

Tout emballeur qui fait défaut de respecter un prix minimum fixé par l'un des comités aux termes de l'article 11 sur réception d'une facture faite par l'inspecteur nommé aux termes de l'article 8, paie :

- à la Fédération, dans le cas d'un non-respect d'un prix minimum, un montant égal à 25 % de la différence entre le prix payé aux producteurs et le prix minimum dans le cas d'une première infraction d'un montant supérieur à 100 \$, et de 100 % de la différence pour toute récidive au cours d'une même année; plus
- à la Fédération, pour que celle-ci effectue les paiements aux producteurs dans le cas de non-respect d'un prix minimum, un montant égal à la différence entre le prix payé et le prix minimum. Toutefois, dans le cas d'un producteur-emballeur, pour les pommes provenant de sa propre récolte, ce montant est versé au fonds promotion recherche et développement de la Fédération établi aux termes du *Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec*.

Pour chaque défaut de compléter, transmettre ou conserver l'un ou l'autre des documents ou rapports prévus à l'un des articles 6.16, 6.23, 6.24 ou 6.26 de la convention, constaté dans un avis, un montant supplémentaire de 250 \$ doit être versé à la Fédération à titre de dommages liquidés, et ce, à compter du deuxième défaut qui survient au cours d'une même année de commercialisation.

17.4 Tout montant dû aux termes de l'article 17.3 est payable dans les trente (30) jours suivant la facturation effectuée par la Fédération. À défaut d'effectuer le paiement à la Fédération dans les délais prévus, un emballeur agent autorisé doit, en sus de la somme due, payer à la Fédération des frais d'administration de douze pour cent (12 %) par année ou de un (1%) par mois; ces frais sont calculés pour chaque jour de retard, et ce, à compter du 31^e jour de la facturation. La Fédération dispose de tel paiement conformément à l'article 17.3.

17.5 Un comité de discipline formé de trois (3) représentants de la Fédération et de trois (3) représentants de l'Association est constitué dans les dix (10) jours de la décision décrétant la présente convention; y assistent également les directeurs généraux des deux parties, mais ils n'ont pas le droit de vote. Le comité de discipline analyse le dossier de l'emballeur agent autorisé et transmet sa décision à la Fédération et à l'Association. Les membres du comité formé aux termes de l'article 5.1 b) ne peuvent siéger au comité de discipline.

Les membres du comité peuvent désigner une personne neutre pour présider les réunions; cette personne n'a pas le droit de vote.

17.6 Le comité de discipline est convoqué par le directeur général de la Fédération. L'avis de convocation peut être donné dans un délai de vingt-quatre (24) heures par tout moyen de communication pouvant assurer que tous les membres en sont informés.

17.7 Le comité de discipline peut adopter les règles de procédure jugées nécessaires à son bon fonctionnement et doit établir, par résolution, la majorité requise pour prendre ses décisions.

Le quorum du comité est déterminé en nombre de personnes présentes aux réunions, sans égard aux groupes qui les ont désignées.

Toutes discussions et délibérations tenues lors d'une réunion du comité de discipline sont confidentielles. La Fédération donne suite aux décisions du comité de discipline conformément à la présente convention.

17.8 Le directeur général de la Fédération offre à l'emballeur l'occasion de présenter ses observations par écrit avant que le comité de discipline n'étudie son dossier. Simultanément, la Fédération avise l'Association du nom de l'emballeur concerné. Ce dernier transmet ses observations et tout document soumis à leur soutien, sous pli confidentiel, au directeur général de la Fédération ou au directeur général de l'Association.

17.9 Les dossiers des emballeurs agents autorisés sont soumis au comité de discipline par le directeur général de la Fédération. Les membres du comité de discipline ne prennent pas connaissance du nom des emballeurs agents autorisés dont ils étudient le dossier. Le directeur général de la Fédération fait lecture des avertissements ou des constats de points de démerite, et de tout autre document jugé pertinent, aux membres du comité de discipline. Le directeur général de la Fédération, ou le directeur général de l'Association, fait lecture des représentations écrites de l'emballeur. Le directeur général de la Fédération et le directeur général de l'Association s'assurent que l'emballeur agent autorisé ne puisse en aucun temps être identifié.

17.10 Le comité de discipline décide de maintenir une autorisation ou, le cas échéant, de l'annuler ou de la suspendre.

Copie de la décision du comité de discipline est transmise à l'établissement de l'emballeur par courrier recommandé, par messenger ou par télécopieur.

17.11 Toute annulation ou suspension prend effet quinze (15) jours après la réception de la décision du comité de discipline ou, le cas échéant, de l'arbitre, à l'établissement de l'emballeur. En cas d'annulation ou de suspension, l'emballeur peut utiliser la procédure décrite à l'article 5.1 d).

17.12 L'emballeur dont l'autorisation a été annulée et qui désire être à nouveau agent autorisé de la Fédération doit faire parvenir à cette dernière une demande d'autorisation conformément à l'article 5.1, et ce, après un minimum de 120 jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'annulation.

ARTICLE 18 - REPRÉSENTANT DE LA FÉDÉRATION OU PRODUCTEUR

18.1 Un représentant de la Fédération dûment mandaté par elle, par écrit, peut être présent et assister aux opérations de transport, de pesée, d'entreposage, de classification et d'emballage du produit visé effectuées par un emballeur.

18.2 Le représentant de la Fédération s'acquitte de sa tâche sans entraver les opérations régulières de l'emballeur.

18.3 Le producteur peut assister, en tout temps, à la classification de ses propres lots de pommes.

ARTICLE 19 - PUBLICATIONS

19.1 La Fédération fait publier dans un journal ou bulletin de circulation générale auprès des producteurs de pommes et sur son site Internet :

- a) la liste des agents autorisés et, par la suite, toute modification de cette liste suite à une suspension ou annulation d'une autorisation ou autre événement aux termes de la présente convention;
- b) la liste des regroupements régionaux inscrits et, par la suite, toute modification de cette liste.

Ces informations sont également transmises dans les plus brefs délais à l'Association et aux personnes intéressées du milieu de la mise en marché de la pomme du Québec et à la Financière agricole du Québec.

19.2 La Fédération fait également publier dans un journal ou bulletin de circulation générale auprès des producteurs de pommes et sur son site Internet :

- a) toute modification aux normes de classification ou de qualité, par variété (annexe A);
- b) toute modification aux conditions d'allocation des points de démerite (annexe C);
- c) le poids standard des contenants d'emballage aux fins de la conversion en minot Canada Fantaisie et toute modification à ce poids standard;
- d) les dates de mise en marché des pommes destinées à la consommation à l'état frais et la date d'ouverture des chambres d'entreposage à atmosphère contrôlée;
- e) les prix fixés par les comités ou, à défaut, par sentence arbitrale.

19.3 La Fédération expédie, de façon concomitante, copie de toute liste ou modification à l'Association et aux emballeurs.

ARTICLE 20 - PROGRAMME DE PROMOTION QUALITÉ QUÉBEC

20.1 Chaque emballeur agent autorisé est membre adhérent du programme de promotion Qualité Québec et acquiert le droit d'utiliser le matériel promotionnel et publicitaire qui comporte la marque et le logotype « Pommes Qualité Québec » aux conditions qui suivent.

20.2 Chaque emballeur agent autorisé doit défrayer le coût annuel de son adhésion à Aliments Québec et transmettre à la Fédération avec la demande d'autorisation prévue à l'article 5.1, et ce, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année de commercialisation, un chèque (selon le nombre d'employés de son entreprise) libellé au nom du Centre de promotion de l'industrie agricole et alimentaire du Québec inc. (CPIAAQ) « Aliments Québec » dont les numéros de taxes sont : TPS 134073212 / TVQ 1006146143.

Nombre d'employés	Coût annuel
Entreprises de 1 à 25 employés	100 \$ plus taxes
Entreprises de plus de 25 employés	250 \$ plus taxes

20.3 Chaque emballeur agent autorisé doit identifier toutes les pommes produites au Québec, destinées à la consommation à l'état frais et mises en marché à l'état frais, en apposant le logotype « Pommes Qualité Québec » tel qu'identifié à l'annexe D comme suit :

- a) dans le cas des pommes mises en marché en cellule, un autocollant (PLU) est apposé sur chaque pomme; et
- b) dans le cas des pommes mises en marché en sac ou en contenant d'emballage, le logotype est apposé sur le sac ou sur le contenant d'emballage, sous réserve des exigences prévues aux articles 20.4 et 20.5 ci-après.

Les coûts sont assumés par le fonds spécial de promotion de l'Association.

20.4 Tout emballeur agent autorisé en utilisant le logotype « Pommes Qualité Québec » sur des sacs prend les engagements suivants :

- a) il reconnaît que le logotype « Pommes Qualité Québec » est une marque de certification propriété exclusive de la Fédération;
- b) il reconnaît que l'usage de cette marque de certification est lié exclusivement à la mise en marché de pommes destinées à la consommation à l'état frais produites au Québec;
- c) il s'engage à ce que toute impression du logotype « Pommes Qualité Québec » sur des sacs se fasse en conformité avec la procédure décrite à l'article 20.5;
- d) il reconnaît qu'il ne peut en aucune circonstance utiliser le logotype « Pommes Qualité Québec » si son autorisation à titre d'agent autorisé est suspendue ou annulée aux termes des articles 17.1 ou 17.2 de la présente convention, auquel cas l'article 20.8 s'applique.

20.5 Tout emballeur agent autorisé transmet ou fait transmettre à la Fédération le nom et les coordonnées de son imprimeur. La Fédération communique à ce dernier le logotype nécessaire à l'impression des autocollants (PLU), des sacs et des contenants d'emballage. L'Association assume les coûts liés à l'impression des autocollants (PLU), des sacs et des contenants d'emballage.

20.6 Un emballeur agent autorisé peut faire apposer à ses frais des logos autocollants comportant le logotype « Pommes Qualité Québec » sur des camions qu'il utilise aux fins du transport de pommes destinées à la consommation à l'état frais, sous réserve du respect des exigences prévues aux articles 20.4. et 20.5, lesquelles s'appliquent alors aux logos autocollants apposés sur les camions utilisés aux fins du transport de pommes destinées à la consommation à l'état frais produites au Québec.

20.7 La Fédération en accord avec l'Association crée et obtient les prêts à photos nécessaires à la confection du matériel promotionnel et publicitaire commun.

20.8 Tout emballeur agent autorisé perd le droit d'utiliser le matériel promotionnel et publicitaire si son autorisation à titre d'agent autorisé est suspendue ou annulée aux termes des articles 17.1 ou 17.2 de la présente convention. Tout le matériel promotionnel et publicitaire de cet emballeur est remis à la Fédération dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de la décision rendue par cette dernière aux termes de l'article 17.10. Dans le cas de suspension, la Fédération remet le matériel à l'emballeur à la fin de la période de suspension.

L'emballeur agent autorisé s'engage à ne pas transférer ou céder le matériel promotionnel et publicitaire comportant la marque ou le logotype « Pommes Qualité Québec » autrement que dans le cadre des transactions intervenues avec ses clients.

20.9 Les parties conviennent d'établir deux fonds distincts aux fins du programme de promotion, à savoir :

- a) un fonds spécial de promotion de la Fédération, financé avec une partie des contributions perçues aux termes du *Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec*;

b) un fonds spécial de promotion de l'Association financé par une prime de 0,12 \$ (plus TPS et TVQ) par minot de pommes destinées à la consommation à l'état frais, payée par les emballeurs conformément à l'article 6.24 de la présente convention.

Ces fonds sont utilisés exclusivement à des fins de publicité et de promotion.

20.10 La Fédération transmet au siège social de l'Association, par chèque libellé à son ordre, la prime perçue en vertu des articles 20.09 b) et 6.24, au plus tard le trentième (30^e) jour suivant le mois au cours duquel cette prime est perçue.

20.11 Les frais d'administration encourus par la Fédération pour effectuer la perception et la remise de la prime prévue à l'article 20.10 à l'Association et pour lui transmettre le rapport mensuel d'emballage complété sont de deux pour cent (2%) du total des primes perçues, incluant la TPS et la TVQ, et sont déduites directement des sommes perçues à être remises à l'Association par la Fédération chaque mois.

20.12 Les parties s'efforceront d'élaborer des campagnes de promotion commune et, le cas échéant, d'arrimer leurs campagnes respectives. Elles échangeront des données et statistiques relatives aux résultats de ces campagnes de promotion.

20.13 L'Association est responsable des promotions circulaires et coop avec les chaînes d'alimentation. La Fédération est responsable des promotions génériques et autres promotions non liées aux promotions circulaires et coop.

La Fédération peut déterminer des opportunités d'affaire et des promotions ciblées conformément aux articles 44 à 46 du Règlement, compte tenu de l'article 11.6, paragraphes b) et c).

ARTICLE 21 - PROCÉDURE DE BONNE ENTENTE

21.1 Sous réserve des articles 5.1 d), 11.9, 12 et 17.11, tout litige, grief, réclamation ou différend (ci-après appelés « griefs ») ayant trait à l'interprétation ou l'application de la présente convention entre un ou des producteurs ou la Fédération d'une part, et un ou des emballeurs ou l'Association d'autre part, lorsque non réglé, est exclusivement résolu selon la procédure suivante :

21.2 PREMIÈRE PHASE

Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la connaissance des faits donnant ouverture au grief, les producteurs soumettent leurs griefs à la Fédération. Celle-ci en avise par écrit l'emballleur concerné dans les soixante (60) jours du dépôt du grief par le producteur.

Les griefs de la Fédération sont également transmis par écrit à l'Association dans le même délai.

Dans un délai de 90 jours suivant la connaissance des faits donnant ouverture au grief, les emballeurs soumettent leurs griefs à l'Association. Celle-ci en avise, par écrit la Fédération et, le cas échéant, le producteur concerné, dans les soixante (60) jours du dépôt du grief par l'emballleur.

21.3 DEUXIÈME PHASE

Si l'emballleur concerné et l'Association reçoivent de la Fédération un avis écrit de grief, ou si la Fédération et le producteur concerné en reçoivent un de l'Association ou d'un emballleur, les représentants de la Fédération et de l'Association et le producteur et l'emballleur concernés, le cas échéant, doivent se réunir dans les quinze (15) jours pour régler le grief.

L'une ou l'autre des parties peut demander à la Régie, dans les quinze (15) jours prévus au présent article ou avant l'expiration de toute prolongation convenue, de nommer un médiateur pour faciliter le règlement du grief.

Les parties et le producteur et l'emballleur concernés peuvent convenir de prolonger au-delà des quinze (15) jours leurs discussions, et ce, pour la période qu'ils déterminent d'un commun accord.

21.4 TROISIÈME PHASE

À défaut d'entente et, le cas échéant, après médiation, la partie qui a fait le grief peut, dans les quinze (15) jours du délai fixé à l'article 21, porter la question à l'arbitrage de la Régie et en avise par écrit l'autre partie.

21.5 Les frais imposés par la Régie pour l'arbitrage sont partagés également entre les parties à l'arbitrage.

21.6 L'emballeur ne peut intimider un producteur qui exerce des fonctions au sein de la Fédération ou qui exerce un recours fondé en vertu de la présente convention et vice versa.

ARTICLE 22 - ÉCHANGES DE DONNÉES

22.1 Les parties conviennent de transmettre à la Régie, après chaque année de commercialisation et au plus tard le 15 septembre, la quantité de minots de pommes destinées à la consommation à l'état frais emballées par chaque emballeur.

22.2 La Régie compare les informations reçues et les valide au plus tard le 15 octobre suivant. En cas de divergence entre les données transmises par les deux parties, la Régie informe celles-ci des différences, pour chaque emballeur.

22.3 Les coûts reliés à tel échange de données, s'il en est, sont assumés par l'Association.

ARTICLE 23 - CLAUSES INDÉPENDANTES

23.1 Si une clause est déclarée invalide ou nulle en regard des dispositions de la Loi, les autres clauses ne sont pas pour autant affectées par cette invalidité ou nullité, sauf dans la mesure où l'invalidité ou la nullité de cette clause affecte directement une autre disposition de la convention.

ARTICLE 24 - ANNEXES

24.1 Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe A Normes de classification et de qualité
- Annexe B Relevé mensuel relatif à la vente de pommes et aux contributions perçues
- Annexe C Conditions d'allocation des points de démerite
- Annexe D Logotype « Pommes Qualité Québec »
- Annexe E Poids standards
- Annexe F Rapport de classification
- Annexe G Inventaire mensuel
- Annexe H Relevé complémentaire, périodes promotionnelles
- Annexe I Preuve de livraison.
- Annexe J Contrat type d'achat de pommes
- Annexe K Déclaration du producteur

ARTICLE 25 - ASSUJETISSEMENT

25.1 La présente convention est régie par les lois de la province de Québec. Les parties conviennent que tout arbitrage, s'il en est, se tiendra dans le district de Longueuil.

ARTICLE 26 – DURÉE ET RENOUVELLEMENT

26.1 La présente convention entre en vigueur le 3 décembre 2007 et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010. À la fin de la période de 3 ans, il peut y avoir réouverture de la présente convention par l'une ou l'autre des parties. Cette réouverture aura lieu par un avis écrit, expédié au plus tard soixante (60) jours précédant la fin de la dernière année. Chaque partie précisera à l'autre les modifications qu'elle souhaite y apporter. Si aucune dénonciation n'est faite dans les délais impartis, la convention se renouvellera automatiquement pour une période d'un an.

Les parties pourront à tout moment convenir d'ajuster ou d'adapter certaines dispositions de la convention si cela s'avère nécessaire.

26.2 Nonobstant le premier alinéa de l'article 26.1, l'une des parties peut dénoncer la présente convention afin d'en modifier les dispositions pour donner suite à l'étude effectuée auprès des consommateurs et portant sur les caractéristiques gustatives recherchées dans les pommes (variété de pommes), le calibre des pommes, le mode d'achat (en sac ou en vrac) et l'utilisation de nouveaux contenants d'emballage, si les parties n'ont pu en venir à une entente au sein du comité de gestion dans le cadre de travail prévu à l'article 27.

Une partie peut transmettre à l'autre un avis de dénonciation au plus tard soixante-dix (70) jours après la publication de telle étude. À défaut d'entente dans les trente (30) jours suivant tel avis de dénonciation, les parties peuvent soumettre le différend à la conciliation et à l'arbitrage de la Régie selon la Loi.

Nonobstant également le premier alinéa de l'article 26.1, l'une ou l'autre des parties peut dénoncer les dispositions de la convention au plus tôt cent quatre-vingts (180) jours après l'entrée en vigueur de la présente convention pour donner suite à l'analyse des propositions qu'elles doivent étudier concernant :

- le ou les annexes A de la convention;
- le test de fermeté des pommes à l'arrivée des lots au poste d'emballage;
- la vérification de la classification durant l'emballage;
- l'acceptation d'un lot par l'emballer sous réserve d'une inspection sommaire de la qualité et la disposition du lot en cas de refus;
- la protection des contenants d'emballage de pommes en sac.

ARTICLE 27 - ÉTUDE AUPRÈS DES CONSOMMATEURS

27.1 Le comité de gestion devra se réunir pour analyser l'étude effectuée auprès des consommateurs et portant sur les caractéristiques gustatives recherchées dans les pommes (variété de pommes), le calibre des pommes, le mode d'achat (en sac ou en vrac) et l'utilisation de nouveaux contenants d'emballage et apporter à la présente convention les modifications jugées pertinentes, et ce, dans les soixante (60) jours suivant la publication de l'étude finale. Toute entente au sein du comité de gestion est homologuée par la Régie. À défaut d'entente, l'article 26.2 reçoit application.

FILIERE « POMME »
NORMES DE CLASSIFICATION ET DE QUALITÉ
 Description vulgarisée

NE SONT PAS TOLÉRÉS LES DÉFAUTS SUIVANTS :

FERMETÉ

MacIntosh et Cortland : : inférieure à 11 livres
 Autres variétés tardives.

Empire et Spartan : inférieure à 12 livres

POURRITURE

Toute pourriture molle.

COLORATION (Spartan : intensité 6 au colorimètre d'Agriculture Canada. Autres variétés : intensité 3)

Toutes les variétés visées : rouge et rouge rayé, qui couvre moins de 30 % de la surface du fruit.

MEURTRISSURES : Toutes meurtrissures qui sont :

- Molles;
- Mesurent chacune plus de 1/2 pouce de diamètre (12,7 mm); ou
- Couvrent une surface globale dont le diamètre mesure plus de 1 pouce (25,4 mm) par pomme.

PERFORATIONS DE L'ÉPIDERME : Toutes perforations de l'épiderme qui :

Pour les pommes logées dans les CAISSES, les PLATEAUX ou les EMBALLAGES CLOISONNÉS :

- a) mesurent chacune plus de 3/16 de pouce (5 mm) de diamètre; ou
- b) sont en nombre supérieur à une par pomme;
- c) sont présentes sur plus de 15 % des pommes dans le lot.

Pour les pommes logées en SACS (cellos) :

- a) mesurent chacune plus de 3/16 de pouce (5 mm) de diamètre; ou
- b) sont en nombre supérieur à une par pomme;
- c) sont présentes sur plus de 20 % des pommes dans le lot.

AVARIES CAUSÉES PAR LA GRÊLE qui :

- ont rompu l'épiderme;
- couvrent en surface une superficie globale de plus de 1/2 pouce (12,7 mm) de diamètre par pomme sans en altérer sensiblement l'apparence ;⁽¹⁾
- ont provoqué l'affaissement manifeste des parties atteintes par une dépression de plus de 1/8 de pouce (3,17 mm) de profondeur.

⁽¹⁾ GUIDE : *L'apparence de la pomme est sensiblement altérée lorsqu'une décoloration ou une cicatrice de plus de 1/4 de pouce (6,35 mm) est évidente sur le côté rouge du fruit .*

BLESSURES D'INSECTES : Les pommes doivent être exemptes :

- d'insectes et de larves d'insectes;
- de blessures qui pénètrent sous l'épiderme;
- de blessures qui ont déformé la pomme;
- de blessures qui ne sont pas cicatrisées complètement et qui ne sont pas lisses ou
- qui couvrent une surface globale de plus de 1/4 de pouce (6,35 mm) de diamètre par pomme.

ÉCHAUDURE

- Toute échaudure couvrant une surface de plus de 15 % par pomme ou
- Sur plus de 15 % des pommes dans le lot.

TAVELURE

- Toute tavelure qui couvre une superficie globale dont le diamètre mesure plus de 1/4 de pouce (6,35 mm) par pomme.

TAVELURE MOUCHETÉE

- Toute pomme qui est atteinte de tavelure mouchetée.

N.B. Une tache unique sur une pomme ne peut être considérée comme de la tavelure mouchetée.

NE SONT PAS TOLÉRÉS LES DÉFAUTS SUIVANTS :**MALFORMATION**

Tous les fruits qui ne sont pas lisses et passablement bien formés :

- Les pommes doivent avoir la forme caractéristique de la variété parvenue à pleine maturité. Ceci signifie :
 - au moins la moitié du fruit est bien formée;
 - l'autre moitié est au plus de forme légèrement déviante mais ne compromettant pas l'apparence du fruit.
- La cuvette pédonculaire peut être remplie pourvu que le fruit n'ait pas un autre défaut de forme.

FROTTEMENT DE RAMEAUX

- Tout dommage causé par le frottement de rameaux qui rend la surface molle;
- Qui occasionne un affaissement de la surface ou qui couvre une superficie globale de plus de 1/2 pouce (12,7 mm) de diamètre par pomme.

ROUSSISSEMENT

- **Rugueux** : lorsqu'il s'étend dans la cuvette apicale ou dans la cuvette pédonculaire et qu'il est facilement apparent et altère sensiblement l'apparence de la pomme ou lorsqu'il s'étend au-delà de la cuvette apicale ou de la cuvette pédonculaire et couvre une superficie globale supérieure à 1/4 pouce (6,35 mm) par pomme.
- **Légèrement rugueux** : qui s'étend au-delà de la cuvette pédonculaire ou de la cuvette apicale et qui est légèrement rugueux et couvre une superficie globale dont le diamètre mesure plus de 1/2 pouce (12,7 mm) par pomme.
- **Lisse** : qui s'étend au-delà de la cuvette pédonculaire ou de la cuvette apicale et qui est lisse et continu et couvre plus de 10 % de la superficie de la pomme ou qui est lisse et réticulaire et couvre plus de 25 % de la superficie de la pomme.

TACHE AMÈRE

- Toute tache amère.

AUTRES DÉFAUTS

- Tout défaut qui altère sensiblement l'apparence de la pomme, sa comestibilité ou son aptitude au transport.

CALIBRE

- a) Emballages en SACS (cellos) : CALIBRE minimum de 2 3/8 pouces (60 mm);
- b) Emballages en RANGÉES et d'après le NOMBRE :

Calibre de 100 pommes par caisse ou calibre plus élevé (ex : 100, 96...) : les pommes ne doivent pas varier de plus de 5/16 de pouce (7,93 mm) en diamètre dans un même emballage
OU

Calibre inférieur à 100 pommes par caisse (ex : 120, 125, 140...) : les pommes ne doivent pas varier de plus de 1/4 de pouce (6,35 mm) en diamètre dans un même emballage.

TOLÉRANCES GÉNÉRALES :

On considère que les normes de qualité sont respectées si, au plus :

- a) 5 % (en nombre) des pommes d'un lot sont d'un calibre inférieur à la grosseur prescrite;
- b) 5 % (au nombre) des pommes d'un lot sont d'un calibre supérieur à la grosseur prescrite;
- c) 10 % des emballages d'un lot de pommes en rangées (plateaux ou cellules) peuvent compter 10 % du nombre de pommes dépassant l'écart maximal de grosseur autorisée;
- d) 2 % (au nombre) des pommes d'un lot sont atteintes de pourriture;
- e) 5 % (au nombre) des pommes d'un lot ont le même défaut de catégorie, ou
- f) 10 % (au nombre) des pommes d'un lot ont des défauts de catégorie autres que ceux qui s'appliquent au calibre (a,b,c) mais y compris ceux mentionnés aux deux alinéas précédents (d et e).

POINTS DE DÉMÉRITE :

En regard des tolérances générales précédentes, et pour l'ensemble des variétés visées, des points de démerite seront signifiés à l'emballleur lorsqu'il outrepassera les tolérances et conditions de qualité présentées à l'annexe 4 : Conditions d'allocation des points de démerite.

**EMBALLEURS AGENTS AUTORISÉS
CONDITIONS D'ALLOCATION DES POINTS DE DÉMÉRITE**

NORMES DE QUALITÉ		POINTS DE DÉMÉRITE					
Défauts	Tolérances	De	Points	De	Points	De	Points
Pourriture	2,0%	2.01% à 3%	5	3.01% à 5%	10	Plus de 5%	15
Coloration	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Meurtrissures	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Grêle	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Insectes	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Tavelure	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Perforations	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Brûlures	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Rousselure	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Frot. rameaux	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Échaudure	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Point amer	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Autres défauts (individuellement)	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
TOTAL	10%	10.01% à 15%	5	15.01% à 30%	10	Plus de 30%	15
Calibre	Tolérances						
Cellos : Calibre inférieur à 2 3/8	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Cellules et Plateaux							
Calibre inférieur	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Calibre supérieur	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Points de démerite supplémentaires							
Refus d'autoriser une inspection ou de signer un rapport d'inspection					15		
Emballages dont le contenu est non conforme à l'étiquetage (Variété)					15	Après 1 avertissement écrit / max 1 par année	
Non-respect des dates de mise en marché à compter de la variété Paulared et le non-respect de la date d'ouverture des chambres d'entreposage à atmosphère contrôlée					0	0 à 3 jours avant la date établie	
					25	4 jours avant la date établie	
					50	5 jours avant la date établie	

Note : Tous les % ci-haut mentionnés sont calculés sur la base du nombre de pommes inspectées dans un lot

NORMES DE FERMETÉ - EMBALLEURS ACCRÉDITÉS POMME-QUALITÉ-QUÉBEC							
Fermeté minimale (livres)	Minimum	De	Points	De	Points	De	Points
McIntosh-Cortland et autres variétés tardives	11	10.99 à 10	5	9.99 à 9.5	10	Moins de 9.5	15
Spartan-Empire	12	11.99 à 11	5	10.99 à 10	10	Moins de 10	15
Points de démerite supplémentaires							
Lots n'ayant pas de matériel promotionnel "Pomme-Qualité-Québec" pendant la campagne de promotion					15	Plus de 1 avertissement écrit	

~ POMMES QUALITÉ QUÉBEC ~

MARQUE : Pommes Qualité Québec

LOGOTYPE

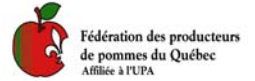


Poids standards

Contenants		Poids standards
Cellpack et tray pack		38 lb
Cello :	12 x 3 lb	38 lb
	9 x 4 lb	
Cello :	8 x 5 lb	42 lb
	5 x 8 lb	
	4 x 10 lb	
Boîte de carton		36 lb

Le poids standard de tout autre contenant devrait être évalué et le comité de gestion fera publier ces poids standards.

Nom de l'agent autorisé :



Rapport de classification no : _____

Date de classification : _____

RAPPORT DE CLASSIFICATION

Nom du fournisseur : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____

Variété : _____			
Prix de la pomme à l'état frais :	Sac : _____	\$/minots	Cellule : : _____
Prix de la pomme de transformation :	Jus standard : _____	\$/minots	Opalescent, sauce, pelée _____
Quantité livrée en benne : _____ X	<input type="text"/>	18 minots	<input type="text"/>
	<input type="text"/>	20 minots	<input type="text"/>
			22 minots
			Autres _____
No de lot standardisé : _____			

QUANTITÉ DE POMMES FRAÎCHES			
Contenants	Quantité produits finis	Facteur de conversion ⁽¹⁾	Minot 42 lb/19,05 kg
Cellpack et tray pack		_____ X 0,905	
Cello			
12 x 3 lb	_____	_____ X 0,905	
9 x 4 lb	_____	_____ X 0,905	
Cello			
8 x 5 lb	_____	_____ X 1,000	
5 x 8 lb	_____	_____ X 1,000	
4 x 10 lb	_____	_____ X 1,000	
Boîte de carton		_____ X 0,857	
Autres contenants, spécifier		_____ X	
		_____ X	
		_____ X	

(1) en vertu des poids standards de la présente convention

QUANTITÉ DE MINOTS DE POMMES DÉCLASSÉES DESTINÉES À LA TRANSFORMATION (minot 42 lb/19,05 kg)	
Jus standard	Opalescent, sauce, pelée
Motifs du déclassement des pommes : _____	

Rempli par : _____ En date du : _____

Signature de l'inspecteur : _____ En date du : _____

INVENTAIRE MENSUEL No _____

DATE DE RÉALISATION _____

NOM DE L'AGENT AUTORISÉ _____

QUANTITÉ DE POMMES FRAÎCHES

CONTENANTS	VARIÉTÉS						
	MCINTOSH	CORTLAND	EMPIRE	SPARTAN	LOBO	PAULARED	AUTRES
Cellpack et Tray pack							
Cello							
12 x 3 lb							
9 x 4 lb							
14 x 3 lb							
8 x 5 lb							
5 x 8 lb							
4 x 10 lb							
Boîte de carton							
Autres contenants Spécifier							

QUANTITÉ DE MINOT DE POMMES DÉCLASSÉES DESTINÉES À LA TRANSFORMATION (minot-42 lb/19.05 kg)	
Jus standard	Opalescent, sauce, pelée

Rempli par : _____

En date du : _____

Fédération des producteurs de pommes du Québec
555, boulevard Roland-Therrien, B. 365
Longueuil (Québec) J4H 4E7

RELEVÉ COMPLÉMENTAIRE PÉRIODES PROMOTIONNELLES

Regroupement régional ou agent autorisé

Adresse

Code postal

Détermination du prix moyen de la pomme de variété

IDENTIFICATION			Quantité minots en sac	Quantité minots en cellule
Semaine débutant le	Nom de l'acheteur	Adresse		
* Spécial période promotionnelle			Quantité en promotion *	
** Spécial période promotionnelle			Quantité en promotion **	
			Quantité au prix régulier	

B) Calcul du prix d'achat moyen de la pomme en SAC

	Quantité de minots	Prix du minot	\$
Promotion *	x		
Promotion **	x		
Prix régulier	x		
		Achat total	
Total minots	Divisé par le nombre de minots total		
Prix d'achat moyen payé de la pomme de fantaisie			\$

C) Calcul du prix d'achat moyen de la pomme en CELLULE

	Quantité de minots	Prix du minot	\$
Promotion *	x		
Prix régulier	x		
		Achat total	
Total minots	Divisé par le nombre de minots total		
1. Prix d'achat moyen payé de la pomme de fantaisie			\$

Période du _____ au _____

Préparé par : _____ Tél. : _____ Date : _____

N.B : L'établissement du prix moyen doit se faire par période mensuelle

Nom du producteur : _____ Adresse : _____ _____	 <p>Fédération des producteurs de pommes du Québec Affiliée à l'UPA</p>
---	--

PREUVE DE LIVRAISON

Date de livraison : _____

No de lot de livraison standardisé : _____

Nom de l'agent autorisé: _____

Adresse : _____

Variétés	No de lot standardisé	Quantité - bennes	
		Nombre	Format

Frais de transport, s'il y a lieu: _____ \$/benne

« Je demande que l'agent autorisé m'informe au moins 15 heures à l'avance du moment où mon lot de pommes sera classé ».

 Signature du producteur
 ou de son représentant

CONTRAT TYPE D'ACHAT DE POMMES

Nom de l'emballleur acheteur : _____

Adresse : _____

Nom du producteur vendeur : _____

Adresse : _____

Les quantités de pommes achetées sont les suivantes :

VARIÉTÉ	Type réfrigérée (en minots)	AC (en minots)		
		Court terme décembre à janvier	Moyen terme février, mars	Long terme avril et plus
McIntosh				
Cortland				
Spartan				
Empire				
Paulared				
Lobo				
Gala				
Honeycrisp				
Délicieuse				
Autres, préciser :				

Le prix de vente des pommes est celui déterminé conformément à l'article 11 de la convention en vigueur au moment du classement.

La Convention s'applique intégralement aux quantités de pommes visées par ce contrat.

Date de l'achat : _____

Nom du représentant de l'emballleur : _____
(en caractères d'imprimerie)

Signature du représentant dûment autorisé de l'emballleur

Nom du représentant du producteur : _____
(en caractères d'imprimerie)

Signature du représentant dûment autorisé du producteur

DÉCLARATIONS DU PRODUCTEUR

Nom du producteur : _____

Adresse : _____

No de téléphone : _____

Utilisation de pesticides

Je déclare que les pommes livrées par mon entreprise au cours de l'année de commercialisation _____ n'ont pas été traitées avec un pesticide non homologué ou à l'Étéphon et que les délais d'application des pesticides avant la récolte indiqués sur l'étiquette apposée sur les contenants ont été respectés.

Je certifie être autorisé à signer cette déclaration.

Nom et prénom en caractère d'imprimerie

Signature

Titre

Date